

Commune de Collonges au Mont d'Or
Département du Rhône
Arrondissement de Lyon

Recueil des Actes Administratifs

Numéro : 02 / 2020

Mise à disposition du public
En Mairie le
Sur le site internet le

Avril à Juin

SOMMAIRE

I : Délibérations des Conseils Municipaux

Page 3 à 13

II : Décisions du Maire

Page 14 à 16

III : Arrêtés Municipaux

Page 17 à 53

I) Délibération Conseils Municipaux

CONSEIL MUNICIPAL DU 13 Mai 2020

Délibération 20.12 : Délibération relative au transfert provisoire de la salle du Conseil municipal en raison des règles de distanciation sociale liées au COVID 19

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal que conformément à l'article L.2121-7 du Code général des collectivités territoriales, « *Le Conseil municipal se réunit et délibère à la mairie de la commune. Il peut également se réunir et délibérer, à titre définitif, dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances* ».

Monsieur le Maire précise que la jurisprudence a admis que le Conseil municipal puisse également se réunir de manière provisoire et à titre exceptionnel dans un autre lieu, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances.

Monsieur le Maire invite donc le Conseil municipal à décider du transfert de la salle de réunion du Conseil municipal du 13 mai 2020 au 31 juillet 2020 dans la salle municipale dite salle des fêtes à l'adresse suivante : place de la mairie – 69660 COLLONGES AU MONT D'OR.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et L.2121-7, Considérant qu'il convient d'aménager *pour respecter les règles de distanciation sociale* les locaux de la mairie habituellement utilisés pour les réunions du Conseil municipal, Considérant que ces circonstances exceptionnelles rendent nécessaires le choix à titre provisoire d'une autre salle municipale de la commune pour la tenue des prochaines réunions du Conseil municipal.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** que les réunions du Conseil municipal du 13 mai jusqu'au 31 juillet 2020 se tiendront dans la salle municipale dite salle des fêtes située place de la mairie.

- **DIT** que la présente délibération sera :

- affichée aux lieux accoutumés ainsi qu'à la porte de la salle municipale dite salle des fêtes – place de la mairie – 69660 Collonges au Mont d'Or
- inscrite au registre des actes de la mairie et publiée au recueil des actes administratifs ;
- transmise à Monsieur le Préfet du Rhône ;
- transmise à Mesdames et Messieurs les membres du Conseil municipal.

Délibération 20.13 : Engagement de la collectivité dans la Centrale d'Achat de la Métropole

Rapporteur : Monsieur le Maire

Conformément à l'article L 3633-3 du code général des collectivités territoriales (CGCT), la Métropole de Lyon a adopté, par délibération du Conseil n° 2015-0938 du 10 décembre 2015, le Pacte de cohérence métropolitain qui prévoit 21 thématiques devant "permettre de faciliter la mutualisation et le partage des moyens, des équipements et des expertises, pour développer les synergies et accélérer le développement des coopérations infra-métropolitaines."

La mutualisation des achats à l'échelle du territoire constitue un chantier prometteur au regard de l'efficacité économique globale de la commande publique. Dans le cadre des travaux du réseau ressources et territoires, plusieurs projets de coopération ont pu émerger ces dernières années : plateforme mutualisée de dématérialisation des marchés publics, plusieurs groupements de commande contractualisés entre des communes de l'agglomération lyonnaise et les marchés ont permis de générer des économies d'échelle et de créer une dynamique d'échanges et de diffusion des bonnes pratiques entre les différents acheteurs du territoire.

Dans cette continuité, la Métropole a approuvé par délibération du 16 décembre 2019 de se constituer en centrale d'achat territoriale, afin d'apporter un outil supplémentaire favorisant la mutualisation des achats

à l'échelle de son territoire. Les articles L 2113-2, L 2113-3, L 2113-4 et L 2113-5 du code de la commande publique encadrent les conditions d'exercice et de recours aux centrales d'achats.

L'article L 2113-2 du code de la commande publique précise : "Une centrale d'achat territoriale est un acheteur (pouvoir adjudicateur ou entité adjudicatrice) qui a pour objet d'exercer de façon permanente, au bénéfice des acheteurs, l'une au moins des activités d'achat centralisées suivantes :

1° L'acquisition de fournitures ou de services ;

2° La passation des marchés de travaux, de fournitures ou de services."

Celle-ci aura pour activité la passation de marchés publics ou d'accords-cadres de fournitures ou de services et de travaux (à l'exception de travaux de réalisation d'ouvrages de bâtiment) destinés aux acheteurs publics de son territoire que sont les communes, les Centres communaux d'action sociale (CCAS) ainsi que les établissements publics que la Métropole finance ou contrôle.

Chaque acheteur reste libre de réaliser des travaux et d'acquérir des fournitures et des services par tout autre moyen, notamment en passant lui-même ses propres marchés publics ou accords-cadres. L'acheteur qui recourt à la centrale d'achat territoriale pour une activité d'achat centralisé, sera considéré comme ayant respecté ses obligations de publicité et de mise en concurrence pour les marchés publics et accords-cadres passés par la Métropole agissant en qualité de centrale d'achat territoriale.

Afin de développer des stratégies d'acquisition plus efficaces et ainsi atteindre un meilleur niveau de performance des achats, la centrale d'achat territoriale se fixe les quatre objectifs suivants :

- optimiser les ressources, coûts et délais liés à la passation des marchés,
- répondre aux justes besoins des territoires,
- promouvoir un achat public responsable et innovant,
- sécuriser et simplifier l'achat public.

Les marchés et accords-cadres conclus par la centrale d'achat territoriale seront passés dans la limite des compétences de la Métropole et porteront sur les achats que la Métropole réalise pour ses propres besoins. La montée en charge de la centrale d'achat territoriale sera progressive. Elle s'appuiera sur une programmation des dossiers achats basée sur une priorisation et une concertation, pilotées avec les potentiels acheteurs bénéficiaires au sein du réseau ressources et territoire. L'adhésion des acheteurs publics à la centrale d'achat territoriale s'effectuera sur une base volontaire, à l'appui d'une convention d'adhésion et conformément au règlement général de la centrale d'achat territoriale.

L'adhésion à la Centrale d'Achat de la Métropole est à ce jour gratuite dans cette phase de mise en place.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à 23 voix pour et une abstention (M.GUEZET) :

- **APPROUVE** l'adhésion à la centrale d'achat de la Métropole de Lyon,
- **AUTORISE** le Maire à signer la convention d'adhésion et tous les documents afférents,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à choisir les activités d'achat auxquelles il adhère en fonction des besoins de la Commune.

Délibération 20.14 : Attribution d'une subvention exceptionnelle aux Ateliers de Collonges pour la réalisation de masques alternatifs

Rapporteur : Géraldine LEFRENE

Depuis le début de la pandémie, la fourniture de masques tant chirurgicaux (ou FFP2) qu'alternatifs a été une réelle source de difficultés. Face à la multiplication de ces difficultés et afin de rester dans une source d'alimentation locale, avec un excellent rapport qualité prix, il a été demandé aux Ateliers de Collonges de produire 500 masques après une première série cousue bénévolement (plus d'une centaine) et ayant permis de protéger les commerçants et leurs salariés.

En contrepartie de cette réalisation, il a été proposé aux Ateliers de Collonges de leur attribuer une subvention exceptionnelle de 2 750 €. Ces 500 masques sont destinés aux plus fragiles des collongeards, en complément des masques grand public de la Métropole de Lyon et de la Région Auvergne Rhône Alpes.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ACCEPTE** le versement de la subvention de 2 750 € à l'association les Ateliers de Collonges,
- **DIT** que les crédits sont prévus au budget de l'exercice 2020.

Délibération 20.15 : Attribution d'une subvention à l'Association en charge de la programmation et de l'organisation Saône en Scènes et autorisation à donner au Maire de signer la convention

Rapporteur : Géraldine LEFRENE

Mme LEFRENE rappelle à l'assemblée la 1ère édition du festival Saône en Scènes de l'automne 2019 et les difficultés induites par l'organisation par une collectivité. C'est pourquoi, l'édition 2020 souhaitée par tous les partenaires de 2019 sera portée par une association de Neuville sur Saône, les Théâtres du Bord de Saône. Il est proposé à l'assemblée d'attribuer une subvention de 1 500 € à cette association, au titre de la participation communale pour toute l'organisation, la programmation et le portage des manifestations à venir dans le cadre de l'édition 2020 de Saône en Scènes. Parallèlement, le budget culture sera réduit de la même somme.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ACCEPTE** le versement de la subvention de 1 500 € à l'association les Théâtres du Bord de Saône,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention correspondante et tous les documents afférents,
- **DIT** que les crédits sont prévus au budget de l'exercice 2020.

Délibération 20.16 : Décision modificative n°1 – budget communal 2020

Rapporteur : Jacques CARTIER

Monsieur Jacques CARTIER informe l'assemblée de la nécessité de procéder à des ajustements de crédits sur le budget primitif communal 2020 par décision modificative n°1.

Il est proposé :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du 17 février 2020 portant approbation du budget primitif 2020,

Vu les écritures de dépenses et de recettes arrêtées à ce jour,

Considérant qu'au regard de l'exécution du budget, il y a lieu de procéder aux réajustements de crédits suivants :

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
 FONCTIONNEMENT				
D-6232-33 : Fêtes et cérémonies	1 500.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	1 500.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-022-020 : Dépenses imprévues (fonctionnement)	2 750.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 022 : Dépenses imprévues (fonctionnement)	2 750.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6574-025 : Subventions de fonctionnement aux associations et autres ...	0.00 €	4 250.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante	0.00 €	4 250.00 €	0.00 €	0.00 €
Total FONCTIONNEMENT	4 250.00 €	4 250.00 €	0.00 €	0.00 €
 INVESTISSEMENT				
D-020-020 : Dépenses imprévues (investissement)	10 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 020 : Dépenses imprévues (investissement)	10 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-21578-263-823 : Services Techniques - Espaces verts	0.00 €	8 500.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2188-263-020 : Services Techniques - Espaces verts	0.00 €	1 200.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2188-263-823 : Services Techniques - Espaces verts	0.00 €	300.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	0.00 €	10 000.00 €	0.00 €	0.00 €
Total INVESTISSEMENT	10 000.00 €	10 000.00 €	0.00 €	0.00 €
Total Général		0.00 €		0.00 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la Décision Budgétaire Modificative n°1 au Budget Communal de l'exercice 2020 telle que présentée dans le tableau ci-dessus.

Délibération 20.17 : Convention avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale pour l'établissement du Document Unique (DU) et demande de subvention au FNP (Fonds National de Prévention)

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée ce qu'est le Document Unique d'évaluation des risques professionnels, les obligations réglementaires ainsi que quelques pistes méthodologiques. Le recensement et l'évaluation des risques sont une base de travail essentielle en matière de prévention des risques professionnels. Ils doivent permettre à la collectivité d'avoir une vue d'ensemble des activités réalisées par ses agents, des risques auxquels ils sont exposés et de leur niveau d'exposition en fonction des différentes situations de travail.

Ceci en fait un outil d'aide à la décision technique et organisationnelle, permettant de définir des mesures de prévention adaptées afin d'éliminer le risque ou de le ramener à un niveau acceptable. À cette fin, le recensement doit être : le plus exhaustif possible, le plus proche possible de la réalité du terrain, remis à jour autant que de besoin. Il devra donc être le résultat d'un travail collectif, rassemblant les opérationnels (agents et responsables), pour leur connaissance du terrain, et les chargés de prévention (assistant et/ou conseiller prévention, médecin de prévention, spécialiste extérieur ...) pour leur regard extérieur et leur compétence dans l'analyse et l'évaluation des risques générés par une situation de travail.

Le service prévention du cdg69 propose aux collectivités, un accompagnement dans le cadre d'une convention d'assistance. Cet accompagnement comprend :

- une information et sensibilisation de l'ensemble des acteurs de la collectivité,
- le découpage en unité de travail et l'évaluation des risques pour chacune d'elle,
- la fourniture d'un outil informatique et la formation à son utilisation,
- à la mise à jour du DU, à la génération de documents, programmes d'actions, synthèses.

Le recours à cet accompagnement par le CDG permet à la collectivité de bénéficier d'un soutien financier du FNP (Fonds national de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles). Le FNP

peut être sollicité en début de projet (objectifs définis, méthodologie arrêtée, périmètre déterminé...) afin d'apporter un soutien financier à la réalisation de l'évaluation des risques professionnels. L'évaluation des risques n'est subventionnée qu'une fois pour sa réalisation. Il n'existe pas d'aide financière pour sa mise à jour ou d'autres opérations. La subvention attribuée par le FNP est calculée en fonction du temps des agents investis dans la réalisation de la démarche de prévention. Les coûts d'intervention d'un éventuel prestataire n'interviennent pas dans le calcul de la subvention. Dans le cadre d'un accompagnement par le cdg69, une aide au montage du dossier de demande auprès du FNP est assurée.

Le cout estimé du projet est de 3 737 €, sans intégrer la subvention du FNP plafonnée à 5 000 € (montant auquel sera appliquée une décote calculée en fonction d'un % d'agents à la CNRACL). Le montant de la subvention attendue est entre 3 000 et 3 500 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **SOLLICITE** l'accompagnement de la collectivité par le service Prévention du Centre de Gestion de la FPT 69,
- **SOLLICITE** le soutien financier du FNP au titre de cet accompagnement,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer cette convention et tous les documents afférents à cette démarche,
- **DIT** que les crédits sont prévus au budget de l'exercice.

Délibération 20.18 : Modalités de gratification des étudiants stagiaires

Rapporteur : Monsieur le Maire

La Commune peut accueillir en son sein des étudiants stagiaires à l'occasion de la réalisation d'une mission ponctuelle correspondante à leurs apprentissages universitaires. A cette occasion, l'étudiant stagiaire accueilli perçoit une gratification obligatoirement versée aux stagiaires qui effectuent un stage ou une formation en milieu professionnel au sein d'une même collectivité dont la durée est supérieure à deux mois consécutifs ou, au cours d'une même année scolaire ou universitaire, à deux mois, qu'ils soient consécutifs ou non.

Il est proposé à l'assemblée de prendre une délibération générale de détermination de gratification des étudiants stagiaires à l'occasion de l'accueil d'un étudiant en mairie sur la période de mai à août 2020, autour du lancement d'un travail relatif à l'optimisation fiscale de la collectivité.

Toute gratification doit faire l'objet d'une délibération de principe par la collectivité avant l'arrivée du stagiaire au sein de la collectivité. Cette délibération prévoit le principe du recours à un stagiaire et le fait que celui-ci sera gratifié mensuellement au taux du plafond de la sécurité sociale en vigueur.

La délibération doit également préciser si une gratification est également versée pour les stages inférieurs à deux mois et indiquer le montant de celle-ci. La gratification est due pour chaque heure de présence du stagiaire dans l'organisme d'accueil, à compter du premier jour du premier mois de la période de formation en milieu professionnel ou du stage. Elle est versée mensuellement.

Le montant de la gratification est fixé à 15% du plafond horaire de la sécurité sociale, sans préjudice du remboursement des frais engagés par le stagiaire pour effectuer la période de stage et des avantages offerts, le cas échéant, pour la restauration, l'hébergement et le transport. Pour la fonction publique, ce montant est un montant maximum auquel il ne peut être dérogé. Il est par ailleurs à noter que les stagiaires n'étant pas des agents publics et ne percevant pas de traitement, ils ne peuvent pas percevoir de régime indemnitaire, quel qu'il soit (prime de fin d'année, IHTS, astreintes, RIFSEEP, etc...). La gratification n'est pas fonction du nombre de jours ouvrés dans le mois mais est due pour chaque heure de présence du stagiaire dans l'organisme d'accueil. Dès lors, deux modes de calcul peuvent être utilisés pour le versement : - soit un calcul prenant en compte, pour chaque mois, les heures de présence du stagiaire au sein de la collectivité. - soit un calcul prenant en compte, sur l'ensemble du stage, les heures de présence du stagiaire au sein de la collectivité et permettant de lisser le montant de gratification perçu chaque mois par le stagiaire. Cette modalité, ainsi que le nombre d'heures mensuelles moyen, doit être prévue par la convention de stage.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ACCEPTE** les modalités de gratification des étudiants stagiaires telle que proposée préalablement, correspondant au % du plafond de la sécurité sociale en vigueur au moment de l'accueil du stagiaire (% en vigueur en avril 2020 : 15%),
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les conventions d'accueil de stage correspondantes,
- **DIT** que les crédits sont prévus au budget de l'exercice.

Délibération 20.19 : Augmentation du temps de travail de l'emploi d'un poste d'adjoint du patrimoine
Rapporteur : Géraldine LEFRENE

Mme LEFRENE rappelle qu'un emploi d'adjoint du patrimoine avait été créé à hauteur de 27/35ème par délibération du 25 mars 2019. L'agent concerné cumule un contrat de 8/35 dans une autre collectivité. L'augmentation du temps de travail à 35/35ème de cet emploi avec une mise à disposition de l'agent avec remboursement de la quote part par la collectivité concernée, est une solution plus durable pour l'agent et pour la collectivité.

Ainsi sous réserve de l'avis du comité technique du CDG69, il est proposé d'augmenter le temps de travail de l'emploi d'adjoint du patrimoine précité, à hauteur de 35/35ème.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ACCEPTE** l'augmentation du temps de travail de l'emploi d'adjoint du patrimoine à 35/35 (emploi préalablement créé à hauteur de 27/35ème),
- **DIT** que les crédits seront prévus au budget de l'exercice 2020 et suivants.

IV) Questions

Question de la liste AVE Collonges :

«Avez vous déjà une estimation de la perte de droits de mutation à titre onéreux que subira cette année notre Commune? »

Réponse apportée par Jacques CARTIER

Les droits de mutations à titre onéreux (DMTO) sont une des composantes des ressources fiscales de la commune non négligeables. Pour mémoire, il s'agit des taxes payées lors de l'achat d'un bien immobilier qui représente environ 80 à 85% de ce que l'on appelle traditionnellement les frais de notaire. L'an dernier nous avons perçu à ce titre 242 661.67€, soit 6.82% du compte « 73-Impôts et taxes ».

Au regard de l'environnement sanitaire que nous vivons maintenant depuis 2 mois, nous pouvons nous interroger sur l'évolution de cette ressource pour le futur. En effet l'arrêt de l'activité économique a considérablement réduit le nombre de transactions.

Durant cette période de confinement après échanges avec des spécialistes de l'immobilier, on estime qu'une partie des compromis ont pu être régularisés grâce à des moyens technologiques mis en place par le notariat. Par contre, l'arrêt des visites de biens immobiliers, va de facto entraîner un report de 3 à 4 mois pour recréer la dynamique des compromis. Il est donc à craindre qu'une partie des recettes fiscales liées aux transactions soit reportées d'autant. Cette conséquence sera visible sur l'établissement du budget 2021. Il n'y aura pas d'impact sur 2020, puisque la péréquation est calculée sur les recettes 2019.

Par ailleurs, au-delà de la question des DMTO, il faut savoir que les associations représentatives des élus locaux, dont l'AMF, ont dans un communiqué de presse commun, demandé aux services de l'état, en vue de leur compensation, un dispositif d'évaluation partagé permettant d'objectiver les dépenses exceptionnelles et les pertes de recettes en lien avec la crise sanitaire.

Question de M.JOUBERT Collonges Indépendante et Participative

Monsieur le Maire,

Vous nous avez avisés par mail daté du 4 mai 2020 que vous portiez à la connaissance des Collongeard.es deux bulletins d'information générale, « Collonges Express, » sans que le conseil Municipal ait été consulté, alors qu'un espace réservé à l'expression de l'opposition aurait dû être inséré.

Deux bulletins d'information générale à visée informative qui s'adresse à un large public et non à un public restreint. La périodicité de cette diffusion importe peu dans cette optique, cet espace aurait dû être réservé, c'était une obligation légale pour ces deux Collonges express.(CAA Versailles, 17 avril 2009, Commune de Versailles, n°06VE00222)et (CAA Versailles, 27 août 2009, Cne de Clamart, n°08VE01825) et (TA Besançon, 3 février 2011, n°1000546)

QUESTION ORALE.

Monsieur le Maire vous n'avez pas respecté nos droits mais je pense sincèrement que c'est par omission et que vous aurez à cœur de nous les restituer sans délai.

Comment allez-vous procéder ...? En nous donnant cette espace réservé à l'expression de l'opposition comme étant un additif, et en le portant comme le Collonges express dans toutes les boîtes aux lettres ?

Réponse apportée par Monsieur le Maire

En effet, il s'agit même de l'article L2121-27-1 du Code des Collectivités qui garantit un droit d'expression des élus des listes d'opposition quel que soit le support d'information, papier ou site internet, dans tout bulletin d'information générale portant sur les réalisations du conseil municipal.

Or, le Collonges Express n'est pas un bulletin d'information générale bulletin d'information générale portant sur les réalisations du conseil municipal, mais une lettre d'informations pratiques.

Le sujet avait été débattu lors de l'adoption du règlement intérieur du Conseil Municipal lors de la séance du 19 mai 2014, suite à une remarque de votre part, et le caractère informatif du Collonges Express avait été retenu comme fondamental vis-à-vis de l'absence d'espaces d'expression des groupes politiques sur ce support.

Lors du Conseil Municipal du 14 novembre 2014, un échange entre Mmes Reynard et Baillot avait également précisé le caractère purement informatif, et non politique, de ce support, qui est une sorte de flash infos avec informations essentiellement pratiques.

Je suppose que vous en êtes certainement convenu, Monsieur Joubert, puisqu'à aucune occasion depuis 2014, vous n'avez demandé d'espace d'expression sur le Collonges Express.

La gestion de la crise que nous traversons fait ressortir la nécessité accrue de communication directe avec les habitants, surtout en période de confinement ! La population est avide d'infos concrètes les aidant à vivre la situation dans les meilleures conditions qui soit. Je considère qu'il est de notre devoir d'accompagner nos habitants ...

Il a été essentiel durant les 2 mois de confinement, de leur fournir des informations essentielles à la bonne gestion de cette phase difficile, comme l'ouverture des magasins, marchés, services municipaux, agence postale, collecte d'ordures ménagères ... autant d'infos pratiques fournies par le Collonges Express.

Aujourd'hui, en 1^{ère} phase de déconfinement, nous nous devons à nouveau d'accompagner les Collongeards avec la distribution de masques mise en place par l'équipe municipale.

Afin de m'assurer que tous les Collongeards aient cette information concrète et essentielle, qu'ils soient inscrits à la newsletter numérique ou pas, j'ai décidé de faire distribuer un courrier les informant sur les modalités de distribution des masques, accompagnée des 2 derniers Collonges Express, qui restent tout aussi neutres et informatifs que les précédents.

Dans ce contexte de crise sanitaire, sociale et économique, je ne pense pas que ce soit le moment de réclamer pour Collonges Indépendante et Participative, donc pour vous seul, un droit d'expression de 2 lignes sur une petite colonne (si l'on prend les proportions par rapport au Collonges & Vous) sur les deux derniers Collonges Express, alors que cela n'a pas posé de problème depuis le début du mandat...

Je ne pense pas que ce soit ce que les Collongeards attendent aujourd'hui, ni ce dont ils ont besoin dans leur reprise d'activité.

P.JOUBERT indique qu'il n'a pas la même lecture.

V) Informations

- M. Le Maire propose de repousser au prochain conseil, le tirage au sort des jurys d'assises.

- R.PEYSSARD demande si la prochaine séance ne pourrait pas être fixée au lundi 25 mai car nous connaissons d'ici-là, la date du 2^{ème} tour des élections municipales ; ce qui permettrait d'éviter de rediscuter de cette histoire de délégation qui est pénible pour tout le monde. Le 2nd tour a lieu au mois de juin et dans ce cas-là, c'est parti. Si les élections ont lieu à l'automne ou en mars prochain, cela justifiera que l'on en rediscute. A.GERMAIN indique que la réponse sera donnée demain.

- **Point sur les masques** : 2 millions de masques ont été achetés par la Métropole et 9 millions par la Région. Pour la distribution, nous avons besoin de volontaires.

M. Le Maire indique que les masques de la Métropole attirent des commentaires sur les réseaux sociaux. Il montre qu'en respectant les consignes de prise en main du masque de la Métropole, le masque prend sa réelle forme et assure la protection.

La date précise de livraison des masques de la Région n'est pas connue et est attendue entre le 12 et le 16 mai. C'est pourquoi, des permanences de distribution seront assurées dans l'hypothèse de l'arrivée des masques avant vendredi midi, du lundi 18 au mercredi 20 mai de 8h à 12h et de 14 à 18h à la salle des fêtes. A défaut d'arrivée avant vendredi midi, la distribution aura lieu la semaine du 25 mai.

Départ de M.Cheniour à 20h30

- Frédéric ELIE présente le plan d'actions de la Métropole visant à encourager la pratique du vélo. La sortie du confinement a incité la Métropole à réorganiser les mobilités pour concilier reprise progressive des activités et limitation de la propagation du virus, tout en offrant une alternative à l'usage de la voiture individuelle.

Une série de mesures a donc été prise pour développer la marche et le vélo sur le territoire de la Métropole, avec entre autres axes majeurs de ce plan la réalisation accélérée de pistes cyclables supplémentaires avec plusieurs options :

- Création de pistes transitoires
- Reprise des travaux sur des aménagements structurants ou en cours (cas de Collonges)
- Ouverture de couloirs de bus aux vélos

A échéance de la rentrée, ce sont ainsi 77 km de pistes cyclables qui seront ajoutées au 1.000 km du réseau existant. Cet aménagement concerne Collonges puisque sur la voie entre Saint Rambert et Quincieux.

Cette annonce fait partie du plan de déconfinement de la Métropole de la semaine dernière.

Nous n'avons pas connaissance de la réalisation des travaux à ce jour, mais cela doit être imminent, avec une finalisation des aménagements d'ici fin 2020.

Pour accompagner et encourager l'usage du vélo, la Métropole augmente la prime pour l'achat de Vélos à Assistance Electrique qui est ainsi portée à 500 €.

- A.GERMAIN évoque les dispositions prises pour la sortie du confinement et la reprise des activités des associations : les salles communales restent fermées, les associations pouvant pratiquer leur activité de plein air, le feront. Les courts de tennis ouvrent pour un usage en simple et non en double. Les terrains de boule ouvrent.
- G.LEFRENE fait le point sur le fonctionnement de la médiathèque pendant le confinement : elle informe qu'actuellement 2 000 documents sont chez les usagers sur les 8 000. Il s'agit dans un 1^{er} temps d'assurer leur retour et leur désinfection après quelques jours de quarantaine. A partir du 26 mai, les usagers pourront faire une commande et un retrait sur rdv : il s'agit d'un système de click and collect. Les navettes du réseau Rebond restent non assurées jusqu'à nouvel ordre. Nous verrons début juin l'évolution du système vers un système de portage. Elle complète en indiquant que les agents ont profité de cette période pour assurer les missions suivantes en télétravail : informatisation des commandes, préparation des achats et état des lieux des collections pour définir une politique commune d'achat avec le réseau Rebond, préparation de la prochaine saison.... Collonges est initiateur pour le réseau de l'informatisation en un clic : cela permet l'accès à toutes les réservations sur le réseau.

- D.BOYER demande si des photos ont été prises sur la vie de la Commune pendant le confinement. Dans le cadre du travail sur la mémoire, et en considérant le plaisir que l'on a de trouver des photos datant de plusieurs dizaines d'années, elle se propose de centraliser les photos correspondantes.
- N.DELAPLACE présente le travail de préparation de la réouverture de l'école à la sortie de la crise sanitaire. Le protocole de déconfinement de l'école M.Paul a été diffusé à tous les parents et aux conseillers municipaux. Le travail a été mené sur un temps relativement court : suite à un questionnaire auprès des parents, il apparaissait que 50% avait besoin de mettre leurs enfants à l'école. L'école va accueillir tous les niveaux sur le mois de mai sauf les petits et moyens de l'école maternelle (difficulté sur le temps de sieste et gestes barrières). Certaines classes reprendront le jeudi et le vendredi et d'autres classes le lundi et mardi. Les jours de non présence à l'école, le système de l'école à la maison continue. Une quinzaine d'enfants des personnels prioritaires sont accueillis tous les jours. L'accueil du midi est assuré par une surveillance avec l'apport des paniers repas par les enfants. La garderie du matin est non assurée et nous maintenons un temps de garderie le soir jusqu'à 17h30. 14 agents sont mobilisés sur les différents temps d'accueil et des missions d'entretien. N.DELAPLACE remercie tous les agents ayant participé à l'élaboration de ce montage et tous ceux qui le mettront en œuvre en acceptant de voir évoluer leurs missions. Il remercie notamment Corinne BRUNET, Laurence DEMILLIERE et leurs collaboratrices, et Anne GUIBERT et Anne GAILLARD.
P.JOUBERT demande si tous les volontaires sont été accueillis. N.DELAPLACE répond par l'affirmative et que cela correspond à une douzaine d'enfants par niveau.

CONSEIL MUNICIPAL DU 20 Mai 2020

Délibération 20.20 : Décision sur le non maintien de deux adjointes dans leurs fonctions respectives

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire indique avoir retiré leurs délégations à Mme BOYER, adjoint aux sports et à l'histoire et au patrimoine, et à Mme TOUTANT, adjointe aux affaires sociales, par arrêté municipal.

Conformément à l'article L2122-18 du CGCT, il est précisé que lorsque le Maire retire les délégations qu'il avait données à un adjoint, le conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions.

Cette délibération doit être adoptée selon les modalités prévues à l'article L 2121-21 de Code Général des Collectivités Territoriales. Cet article prévoit que « le vote des délibérations a lieu par principe au scrutin public, mais qu'il peut être à bulletin secret si un tiers des membres de l'Assemblée le demande ». Le conseil municipal 0 15 voix pour, se prononce dans un 1^{er} temps sur le vote à bulletin secret.

Le conseil municipal en votant pour chacune des adjointes, à 15 voix pour le non maintien et 9 voix pour le maintien :

- **DECIDE** du non-maintien de Mme Dominique BOYER dans ses fonctions de 1^{ère} adjointe,
- **DECIDE** du non-maintien de Mme Annie TOUTANT dans ses fonctions de 4^{ème} adjointe,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à accomplir toutes les formalités afférentes.

Délibération 20.21 : Réduction du nombre d'adjoints

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que par délibération en date du 14 novembre 2019, le nombre d'adjoints a été fixé à 7.

Monsieur le Maire indique que par délibération précédente, l'assemblée s'est prononcée sur le non maintien de deux adjointes dans leurs fonctions.

En conséquence, il est proposé de supprimer deux postes d'adjoint au maire et ainsi de ne pas proposer à l'assemblée de désigner de nouveaux adjoints. Ainsi, chacun des adjoints d'un rang inférieur à celui des adjoints de cinquième adjoint serait déclaré vacant.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à 23 voix pour et une contre (L.RUELLE) :

- **SE PRONONCE** pour la suppression de ces postes de 6 et 7ème adjoints.

Délibération 20.22 : Modification des indemnités des élus locaux

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire informe l'assemblée de la nécessité de délibérer sur les indemnités des élus locaux suite à la suppression des postes de 6ème et 7ème adjoints. En effet la délibération du 19 décembre 2019 relative à la fixation des indemnités des maire et adjoints, prévoyait les indemnités pour le Maire, sept adjoints et deux conseillers délégués. En raison de la suppression des postes de 6^{ème} et 7^{ème} adjoints, il est nécessaire de délibérer sur les indemnités du Maire, cinq adjoints et deux conseillers délégués. Il est proposé de ne pas changer les taux définis par délibération du 14 décembre 2015.

Le Maire expose à l'assemblée que la loi n°2015-366 du 31 mars 2015 modifie les modalités de détermination des indemnités de fonction du Maire à partir du 1^{er} janvier 2016.

Pour les communes de 3 500 à 9 999 habitants, cette indemnité mensuelle pour le Maire est fixée à 55 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique. Le pourcentage de 22% de l'indice brut terminal est fixé pour les adjoints, ce qui constitue une enveloppe correspondant à 209% de l'indice brut terminal. L'indemnité versée aux conseillers délégués doit être comprise dans cette enveloppe et ne doit pas dépasser 6 % de l'indice brut terminal.

Dans les communes de 1000 habitants et plus, le Conseil Municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème, à la demande du Maire.

Monsieur le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir délibérer pour maintenir les taux des indemnités de fonctions de Maire, d'Adjoints chargés de délégation et de Conseillers Municipaux chargés de délégation fixés par la délibération du 14 décembre 2015 comme suit :

- pour le Maire : 51 % de l'indice brut terminal
- pour les Adjoints : 21,2 % de l'indice brut terminal
- pour les Conseillers bénéficiant d'une délégation de fonction du maire : 5 % de l'indice brut terminal.

VU la loi n° 92-108 du 3 février 1992,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2123-20 à L.2123-24-1 et R.2123-23,

Considérant que l'article L.2123-23 du Code général des collectivités territoriales, modifié par la loi n°2015-366 du 31 mars 2015, applicable au 1^{er} janvier 2016, fixe les taux de référence des indemnités de fonctions allouées au Maire,

Considérant que les articles L.2123-24 et L.2123-24-1 du Code général des collectivités territoriales fixent le taux maximum des indemnités de fonctions susceptibles d'être versées aux Adjoints et aux Conseillers Municipaux,

Considérant que le maire maintient son souhait de bénéficier d'un taux applicable inférieur au maximum,

Considérant que les dispositions susvisées du Code général des collectivités territoriales fixent des taux maximaux et qu'il y a donc lieu de déterminer le taux des indemnités allouées au Maire, aux Adjoints et aux éventuels Conseillers Municipaux délégués,

Considérant la délibération du 20 mai 2020, prise préalablement à celle-ci, supprimant les postes de 6 et 7^{ème}adjoints,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à 23 voix pour et une contre (M.GUEZET) :

- **MAINTIENT** le montant des indemnités de fonctions de Maire, d'Adjoints chargés de délégation et de Conseillers Municipaux chargés de délégation fixés par la délibération n°15.33 du 26 octobre 2015, comme suit :

- **pour le Maire** : 51 % de l'indice brut terminal,
- **pour les Adjoints** : 21,2 % de l'indice brut terminal,

- **pour les Conseillers** bénéficiant d'une délégation de fonction du maire : 5 % de l'indice brut terminal.

- **DIT** que les montants seront indexés à l'évolution de la valeur du point d'indice de la fonction publique,
- **DIT** que cette délibération sera applicable sans délai,
- **DIT** que les dépenses nécessaires à l'exécution de la présente délibération seront imputées sur les crédits ouverts à l'article 6531 du chapitre 012 du budget primitif,
- **APPROUVE** le tableau récapitulatif des indemnités allouées au Maire, aux Adjoints, aux conseillers municipaux délégués. Ce tableau sera annexé à la présente délibération.

**ANNEXE A LA DELIBERATION DU 20 mai 2020
INDEMNITE DE FONCTION DES ELUS LOCAUX**

Prénom et Nom	Fonction	Délégation	Taux applicable à l'indice brut terminal
Alain GERMAIN	Maire		51 %
Jacques CARTIER	1 ^{ère} Adjoint	Économie finances	21,2 %
Géraldine LEFRENE	2 ^{ème} Adjoint	Affaires culturelles	21,2 %
Claudine IMBERT	3 ^{ème} Adjoint	Communication	21,2 %
Eric MADIGOU	4 ^{ème} Adjoint	Travaux et développement durable	21,2 %
Frédéric ELIE	5 ^{ème} Adjoint	Voirie et cadre de vie	21,2 %
Nicolas DELAPLACE	Conseiller délégué	Ecoles	5 %
Anne Marie GRAFFIN	Conseiller délégué	Petite Enfance	5 %

IV) Informations

- Il est procédé au tirage au sort de 9 jurys d'assises pour la session 2021. Les tirés au sort seront informés par courrier.
- N.DELAPLACE informe l'assemblée des fréquentations de l'école depuis la mise en place du protocole sanitaire : 17 enfants de grande section de maternelle et 5 enfants de petite section et moyenne section des personnels prioritaires et entre 50 et 60 en élémentaire. L'organisation du mois de juin est en cours d'élaboration avec l'objectif d'accueillir tous les enfants de l'élémentaire et de la grande section. L'accueil des petite et moyenne sections est compliqué d'une part en raison de l'application du protocole mais également par le fait que des enseignants sont restés à pratiquer l'enseignement à distance ou sont identifiés comme personnel fragile. De plus, l'organisation mise en place mobilise les agents communaux sur des missions qui ne sont pas les leurs, comme les ATSEM et donc les privant de la possibilité d'être présente sur le temps d'accueil scolaire. L'organisation du mois de juin permettra de préparer et d'avoir une vision pour le mois de septembre. J.CARTIER souligne le travail immense fait pour cette organisation et la collaboration entre N.DELAPLACE, l'équipe enseignante et les services municipaux.
- F.ELIE informe l'assemblée que l'enrobé de la rue Peytel a été terminé ce jour. Les travaux de création et finition des trottoirs de la rue Ampère vont débuter pour 15 jour

II / Décisions du Maire

Décision 20.07 : Extension adhésion AWS (plate-forme de dématérialisation des marchés publics) suivi automatique des attestations fiscales et sociales

Considérant la possibilité offerte par la Métropole d'adhérer à la plate-forme de dématérialisation AWS des marchés publics,

Vu l'obligation faite à l'acheteur public de vérifier tous les 6 mois, les attestations fiscales et sociales des titulaires de marchés publics,

Vu l'extension offerte par la plate-forme AWS,

Il a été décidé de souscrire l'extension du suivi automatique des attestations fiscales et sociales pour une durée d'un an. La dépense correspondante sera inscrite au budget primitif de l'exercice en cours : 156 € pour un an.

Décision 20.08 : Attribution du marché d'exploitation des installations de climatisation – à IDEX Energies – 11 rue Maurice Audibert – 69 800 SAINT PRIEST

Considérant la maintenance nécessaire des installations de climatisation et la consultation lancée en conséquence,

Vu les deux propositions reçues,

Le marché d'exploitation des installations de climatisation des bâtiments communaux est attribué à IDEX Energies – 11 rue Maurice Audibert – 69800 SAINT PRIEST, pour une durée de 2 ans et 10 mois, soit jusqu'au 31 décembre 2022. La dépense correspondante sera inscrite au budget primitif des exercices correspondants : pour un montant total de 6 743.33 € HT soit 8 092 € TTC pour la durée du contrat. Le montant du marché pour une année pleine est de 2 856 € TTC.

Décision 20.09 : Prolongation d'un an du marché de maintenance du site internet de la Commune – avec JETPULP – 12 Avenue Tony GARNIER – 69007 LYON

Vu le contrat existant avec JETPULP jusqu'au 31 décembre 2019,

Vu la nécessaire prolongation d'un an permettant de déterminer la future évolution du site internet selon la future équipe municipale,

Le marché de maintenance du site internet de la Commune est prolongé avec JETPULP – 12 Avenue Tony GARNIER – 69007 LYON, pour une durée d'un an soit jusqu'au 31 décembre 2020. La dépense correspondante sera inscrite au budget primitif de l'exercice correspondant :

- Renouvellement du certificat pour un an : 175 € HT pour l'achat du certificat et 90 € HT de frais de gestion
- Hébergement du site institutionnel : 40 € HT par mois,
- Crédit temps : 200 € HT par mois

Décision 20.10 : Convention de fourrière pour animaux errants avec la SPA – capture et accueil de chiens et chats errants et transport en fourrière pour les années 2020 et 2021

Vu la proposition de convention de la Société protectrice des Animaux (SPA) pour une mission de fourrière des animaux errants,

La convention avec la Société Protectrice des Animaux (SPA) est signée pour une durée de deux ans : années 2020 et 2021 pour le transport, l'accueil et la garde des chiens et chats errants ou en état de divagation sur le domaine public. La dépense correspondante sera inscrite au budget primitif des exercices correspondants :

- Pour un montant de 0.80 € par habitant soit un montant annuel de 3 308 €.

Décision 20.11 : Concession au cimetière communal N° 103 NVC (n° d'ordre : 1903)

Considérant la demande tendant à obtenir le renouvellement de la concession de terrain dans le cimetière communal, à l'effet d'y fonder la sépulture de leur famille, Il est accordé aux personnes demandeuses, le renouvellement de la concession d'une durée de 30 ans, à compter du 6 janvier 2020 valable jusqu'au 5 janvier 2050, et de 2,50 mètres superficiels. La recette correspondante de 228,68 € sera inscrite au budget de l'exercice en cours, article 70311.

Décision 20.12 : Concession au cimetière communal N° 212-213 AC (n° d'ordre : 1904)

Considérant la demande tendant à obtenir le renouvellement de la concession de terrain dans le cimetière communal, à l'effet d'y fonder la sépulture de leur famille, Il est accordé le renouvellement de

la concession d'une durée de 30 ans, à compter du 30 mai 2017 valable jusqu'au 29 mai 2047, et de 6,90 mètres superficiels. La recette correspondante de 631,14 € sera inscrite au budget de l'exercice en cours, article 70311.

Décision 20.13: Concession au cimetière communal N° 251 AC (n° d'ordre : 1905)

Considérant la demande tendant à obtenir le renouvellement de la concession de terrain dans le cimetière communal, à l'effet d'y fonder la sépulture de sa famille, il est accordé le renouvellement de la concession d'une durée de 30 ans, à compter du 23 mai 2017 valable jusqu'au 22 mai 2047, et de 2 mètres superficiels. La recette correspondante de 182,94 € sera inscrite au budget de l'exercice en cours, article 70311.

Décision 20.14 : Concession au cimetière communal N° 170-171 NVC (n° d'ordre : 1906)

Considérant la demande tendant à obtenir une concession de terrain dans le cimetière communal, à l'effet d'y fonder la sépulture de leur famille, il est accordé à Monsieur et Madame GROSSE Michel une concession d'une durée de 30 ans, à compter du 30 janvier 2020 valable jusqu'au 29 janvier 2050, et de 5,75 mètres superficiels. La recette correspondante de 525,95 € sera inscrite au budget de l'exercice en cours, article 70311.

Décision 20.15 : Case columbarium au cimetière communal N° 4-4 C (case n°4-monument n°4) (n° d'ordre : 1907) (Monument à deux niveaux, la case 4 est au niveau inférieur)

Considérant la demande tendant à obtenir une case de columbarium dans le cimetière communal, à l'effet d'y fonder la sépulture de sa famille, il est accordé une case au columbarium d'une durée de 15 ans à compter du 10 février 2020 valable jusqu'au 9 février 2035. La recette correspondante de 259,16 € sera inscrite au budget de l'exercice en cours, article 70311.

Décision 20.16 : concession au cimetière communal N° 1 NC (n° d'ordre : 1908)

Considérant la demande tendant à obtenir le renouvellement de la concession de terrain dans le cimetière communal, il est accordé le renouvellement de la concession d'une durée de 30 ans à compter du 6 janvier 2016 valable jusqu'au 5 janvier 2046 et de 3 mètres superficiels. La recette correspondante de 274,41 € sera inscrite au budget de l'exercice en cours, article 70311.

Décision 20.17 : **Convention d'exploitation de parcelles – nouveau locataire – jardin de Charézieux**

Considérant que la Commune dans le cadre de l'agenda 21 a déterminé dans son plan d'actions la création de jardins familiaux à Charézieux,

Vu la disponibilité de parcelles pour cet usage et le règlement de cet espace,

Vu la nouvelle demande de location présentée par une famille de Collonges,

Il est décidé de mettre à disposition une parcelle de jardin respectivement pour une durée d'un an, la parcelle 4 A.

Décision 20.18: **Signature des contrats de maintenance pour tout l'équipement informatique de tous les sites communaux – année 2020 - XEFI**

Considérant que la Commune a confié la maintenance des PC fixes à la société XEFI Maintenance Informatique depuis le 1^{er} avril 2016,

Vu l'avenant proposé par la société XEFI Maintenance Informatique pour l'année 2020,

Il est décidé de signer un avenant au contrat de maintenance informatique pour la maintenance informatique de l'ensemble des sites communaux, avec XEFI et XEFI ingénierie pour un montant total de 32 435.47 € TTC.

Les contrats de maintenance matériel serveurs, de présence de technicien et de télémaintenance ainsi que le contrat de sauvegarde, intégrés dans le montant indiqué, seront facturés trimestriellement : montant au trimestre : 3 652.52 € TTC non intégré dans la somme précitée. Toutes les autres clauses du contrat demeurent inchangées. L'avenant au contrat de maintenance s'applique à l'année 2020.

Décision 20.19 : **Vérification périodique des ascenseurs et des monte charge et contrôle technique quinquennal – année 2020 - APAVE**

Le Maire de Collonges au Mont d'Or,

Vu les dispositions de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°15.33 du 26 octobre 2015, modifiée par la délibération n°15.50 du 14 décembre 2015, portant délégation de pouvoirs à Monsieur le Maire,
Considérant que la prestation vérification périodique des ascenseurs et des monte charge et le contrôle technique quinquennal n'était pas couverte par un contrat,

DECIDE

Article 1 : Il est décidé de signer un avenant au contrat de prestation APAVE lié aux vérifications périodiques ayant comme objet la vérification périodique des ascenseurs et de monte-charge, contrôle technique quinquennal des ascenseurs et vérification générale périodique levage, portes, échelles et EPI. Les prix prévus sont les suivants :

- Vérification périodique annuelle : 150 € HT par an par équipement,
- Contrôle technique quinquennal des ascenseurs : 210 € HT par ascenseur,
- Vérification périodique des portes et portails : 160 € HT par équipement.

Article 2 : L'avenant au contrat de maintenance s'applique à l'année 2020.

Article 3 : La dépense correspondante sera inscrite au budget primitif de l'exercice en cours.

Article 4 : Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Article 5 : La présente décision sera publiée dans les conditions réglementaires habituelles et transmise au :

- Représentant de l'Etat dans le département du Rhône ;

III – Arrêtés Municipaux

ARRETE MUNICIPAL n°20.82 prononçant la réouverture des jardins de Charézieux – pendant la période de confinement liée au Covid-19
--

Le Maire de la Commune de Collonges au Mont d'Or,

8 Avril 2020

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-2 ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 123-27 et R 123-52 ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L3131-1,

VU les arrêtés ministériels portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus Covid 19,

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) a déclaré le 30 janvier 2020 que l'émergence d'un nouveau Coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale,

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus Covid-19,

Considérant que le décret du 23 mars 2020 n'interdit pas par principe les jardins partagés,

Considérant que la réouverture est soumise à la décision de chaque gérant du jardin,

Considérant que le respect des règles de distance dans les rapports inter-personnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ; qu'il y a lieu de les observer en tout lieu et toute circonstance avec les autres mesures dites barrières, notamment d'hygiène prescrites au niveau national,

Considérant qu'il convient d'assurer l'ordre public, l'hygiène et la sécurité des personnes et des biens dans les parcs et aires de proximité,

ARRETE

Article 1 : A compter du 8 avril 2020, les jardins partagés de Charézieux sont ouverts aux jardiniers sous les réserves suivantes à respecter par chacun :

- Maintien d'une parcelle libre entre deux présences sur place,
- Une heure de présence maxi conformément à la dérogation classique,
- Eviter les outils communs
- Respect des gestes barrières et des règles de distanciation sociale

Article 2 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de police.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché sur le panneau d'affichage de la mairie, sur le site, sur le panneau lumineux et sur tous les supports de communication de la collectivité, transcrit au registre des actes de la commune et au recueil des actes administratifs.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le responsable de la police municipale de Collonges au Mont d'Or, Monsieur le Commandant de la Brigade de Fontaines sur Saône et à Monsieur le Préfet du Rhône.

Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR
Le Président de la Métropole de Lyon

14 Avril 2020 – N° 20.88

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°, L.2213-2-3°, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°, L.2213-3-2°, L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;
VU Le Code de la Route ;
VU Le Code de la Voirie Routière ;
VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
VU L'arrêté N° 2017-07-20-R-0570 du 20 juillet 2017 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie.
VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 26 novembre 2015, pour les mesures de police du stationnement à Monsieur le Maire.
VU L'avis de la Métropole de Lyon.
VU La demande formulée par l'entreprise EIFFAGE ENERGIE. 69480. AMBERIEUX.
Considérant que pour permettre la bonne exécution de travaux de tirage de câble optique dans une chambre ORANGE.

ARRETEMENT

ARTICLE 1 : Durant les travaux décrits ci-dessus, la circulation des véhicules se fera à double sens et sera réglementée et alternée par des feux tricolores durant 1 jour entre le 27 avril et le 30 avril 2020 sis 10 rue Pierre TERMIER à COLLONGES AU MONT D'OR. 69660.

ARTICLE 2 : Le stationnement de tous véhicules sera interdit au droit des travaux à partir du panneau d'interdiction de stationnement au sud jusqu'à l'entrée charretière du bâtiment pour permettre la circulation des bus et camions au droit du chantier.

ARTICLE 3: L'entreprise pétitionnaire est tenue d'assurer la libre circulation pour les véhicules de sécurité, d'incendie et de secours.

ARTICLE 4: La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée, au moins quarante-huit heures avant le début des travaux.

ARTICLE 5: La Police Municipale de la commune est chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : **Des réquisitions seront établies à la Gendarmerie de Fontaines sur Saône pour la mise en fourrière des véhicules stationnant sur l'interdiction.**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
- Monsieur le Responsable des Ordures Ménagères.
- L'Entreprise pétitionnaire.

Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR
Le Président de la Métropole de Lyon

21 Avril 2020 – N° 20.090

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
 - Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
 - Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;
- VU Le Code de la Route ;
- VU Le Code de la Voirie Routière ;
- VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
- VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
- VU L'arrêté N° 2017-07-20-R-0570 du 20 juillet 2017 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie.
- VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 26 novembre 2015, pour les mesures de police du stationnement à Monsieur le Maire.
- VU L'avis de la Métropole de Lyon.
- VU La demande formulée par l'entreprise CHANAVAT. 69210. FLEURIEUX SUR L ARBRESLE.
- Considérant que pour permettre la bonne exécution de création d'un trottoir.

ARRETEMENT

ARTICLE 1 : Durant les travaux décrits ci-dessus, la circulation des véhicules se fera à double sens et sera réglementée et alternée par des feux tricolores durant 21 jours à compter du 21 avril 2020 sis 35 route de St Romain à COLLONGES AU MONT D'OR. 69660.

ARTICLE 2 : Le stationnement de tous véhicules sera interdit au droit des travaux.

ARTICLE 3: L'entreprise pétitionnaire est tenue d'assurer la libre circulation pour les véhicules de sécurité, d'incendie et de secours.

ARTICLE 4: La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée, au moins quarante-huit heures avant le début des travaux.

ARTICLE 5: La Police Municipale de la commune est chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Des réquisitions seront établies à la Gendarmerie de Fontaines sur Saône pour la mise en fourrière des véhicules stationnant sur l'interdiction.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
- Monsieur le Responsable des Ordures Ménagères.
- L'Entreprise pétitionnaire.

Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR
Le Président de la Métropole de Lyon

20 Avril 2020 – N° 20.091

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
 - Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
 - Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;
- VU Le Code de la Route ;
- VU Le Code de la Voirie Routière ;
- VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
- VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
- VU L'arrêté N° 2017-07-20-R-0570 du 20 juillet 2017 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie.
- VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 26 novembre 2015, pour les mesures de police du stationnement à Monsieur le Maire.
- VU L'avis de la Métropole de Lyon.
- VU La demande formulée par Mr CAHIER.
- Considérant que pour permettre la bonne exécution de réparation d'un mur. 69660. Collonges au Mont d'Or.

ARRETEMENT

ARTICLE 1 : Durant les travaux décrits ci-dessus la chaussée est rétrécie au droit du chantier. Un balisage par panneaux et flèches est mise en place durant la durée du chantier sis rue Michel à COLLONGES AU MONT D'OR. 69660

ARTICLE 2 : Le stationnement de tous véhicules sera interdit au droit des travaux.

ARTICLE 3: **Le pétitionnaire est tenu d'assurer la libre circulation pour les véhicules de sécurité, d'incendie et de secours ainsi que des riverains.**

ARTICLE 4: La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée, au moins quarante-huit heures avant le début des travaux.

ARTICLE 5: La Police Municipale de la commune est chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : **Des réquisitions seront établies à la Gendarmerie de Fontaines sur Saône pour la mise en fourrière des véhicules stationnant sur l'interdiction.**

- Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône

- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
- Monsieur le Responsable des Ordures Ménagères.
- L'Entreprise pétitionnaire.

Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR
Le Président de la Métropole de Lyon

24 Avril 2020 – N° 20.093

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
 - Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
 - Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;
- VU Le Code de la Route ;
- VU Le Code de la Voirie Routière ;
- VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
- VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
- VU L'arrêté N° 2017-07-20-R-0570 du 20 juillet 2017 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie.
- VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 26 novembre 2015, pour les mesures de police du stationnement à Monsieur le Maire.
- VU L'avis de la Métropole de Lyon.
- VU La demande formulée par EIFFAGE ENERGIE TELECOM. 69480. AMBERIEUX D'AZERGUES.
- Considérant que pour permettre la bonne exécution de plantation de poteaux pour fibre aux adresses ci-dessus référencées. 69660. Collonges au Mont d'Or.

ARRETEMENT

ARTICLE 1 : Durant les travaux la circulation est rétrécie au droit du chantier. Un alternat manuel par panneaux de chantier de type K 10 est mise en place. Les travaux auront lieu entre le 27 avril et le 15 mai 2020.

ARTICLE 2 : Le stationnement de tous véhicules sera interdit au droit des travaux aux adresses ci-dessus mentionnées à Collonges au Mont d'Or.

ARTICLE 3: Le pétitionnaire est tenu d'assurer la libre circulation pour les véhicules de sécurité, d'incendie et de secours ainsi que des riverains.

ARTICLE 4: La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée, au moins quarante-huit heures avant le début des travaux.

ARTICLE 5: La Police Municipale de la commune est chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Des réquisitions seront établies à la Gendarmerie de Fontaines sur Saône pour la mise en fourrière des véhicules stationnant sur l'interdiction.

- Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
 - Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
 - Monsieur le Responsable des Ordures Ménagères.
 - L'Entreprise pétitionnaire.

Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR
Le Président de la Métropole de Lyon

4 Mai 2020 – N° 20.094

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
 - Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
 - Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;
- VU Le Code de la Route ;
- VU Le Code de la Voirie Routière ;
- VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
- VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
- VU L'arrêté N° 2017-07-20-R-0570 du 20 juillet 2017 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie.
- VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 26 novembre 2015, pour les mesures de police du stationnement à Monsieur le Maire.
- VU L'avis de la Métropole de Lyon.
- VU La demande formulée par l'entreprise AGERON BISSUEL. 69340. FRANCHEVILLE.
- Considérant que pour permettre la bonne exécution de travaux de remplacement d'un support ENEDIS.

ARRETEMENT

ARTICLE 1 : Durant les travaux décrits ci-dessus, la circulation des véhicules se fera à double sens et sera réglementée et alternée par des feux tricolores durant 10 jours à partir du 07 mai 2020 sis ruelle aux Loups à COLLONGES AU MONT D'OR. 69660.

ARTICLE 2 : Le stationnement de tous véhicules sera interdit au droit des travaux.

ARTICLE 3: **L'entreprise pétitionnaire est tenue d'assurer la libre circulation pour les véhicules de sécurité, d'incendie et de secours.**

ARTICLE 4: La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée, au moins quarante-huit heures avant le début des travaux.

ARTICLE 5: La Police Municipale de la commune est chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : **Des réquisitions seront établies à la Gendarmerie de Fontaines sur Saône pour la mise en fourrière des véhicules stationnant sur l'interdiction.**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
- Monsieur le Responsable des Ordures Ménagères.
- L'Entreprise pétitionnaire.

Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR
Le Président de la Métropole de Lyon

5 Mai 2020 – N° 20.095

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
 - Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
 - Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;
- VU Le Code de la Route ;
- VU Le Code de la Voirie Routière ;
- VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
- VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
- VU L'arrêté N° 2017-07-20-R-0570 du 20 juillet 2017 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie.
- VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 26 novembre 2015, pour les mesures de police du stationnement à Monsieur le Maire.
- VU L'avis de la Métropole de Lyon.
- VU La demande formulée par l'entreprise EUROVIA LYON. 69390. VERNAISON.
- Considérant que pour permettre la bonne exécution de reprise des enrobés de la rue de Peytel entre la route de St ROMAIN et le chemin des Ecoliers. 69660. COLLONGES AU MONT D'OR, il y a lieu.

ARRETEMENT

ARTICLE 1 : Durant les travaux décrits ci-dessus la circulation des véhicules sera interdite rue de Peytel entre la route de ST ROMAIN et le chemin des Ecoliers du 18 mai au le 27 mai 2020 de 07 heures à 17 heures. Une déviation est mise en place selon le plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le stationnement de tous véhicules sera interdit au droit des travaux.

ARTICLE 3 :

En ce qui concerne le ramassage des ordures ménagères (lundi mercredi et vendredi), l'entreprise est tenue de vérifier que les ordures ménagères ont bien été enlevées avant de mettre en place le dispositif de route barrée. Dans la mesure où les ordures ne sont pas évacuées avant la mise en place du dispositif l'entreprise est tenue d'acheminer et concentrer les bacs aux intersections de la rue barrée. L'entreprise prend au préalable attache avec la direction de la collecte du Grand-Lyon pour caler le mode opératoire de ramassage des OM durant toute la durée des travaux.

ARTICLE 4: L'entreprise pétitionnaire est tenue d'assurer la libre circulation pour les véhicules de sécurité, d'incendie et de secours.

ARTICLE 5: La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée, au moins quarante-huit heures avant le début des travaux.

ARTICLE 6: La Police Municipale de la commune est chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7: Des réquisitions seront établies à la Gendarmerie de Fontaines sur Saône pour la mise en fourrière des véhicules stationnant sur l'interdiction.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
- Monsieur le Responsable des Ordures Ménagères.
- L'Entreprise pétitionnaire.

ARRETE MUNICIPAL n°20.100 prononçant la réouverture des jardins de Charézieux – pendant la période de confinement liée au Covid-19

12 Mai 2020

Le Maire de la Commune de Collonges au Mont d'Or,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-2 ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 123-27 et R 123-52 ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L3131-1,

VU les arrêtés ministériels portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus Covid 19,

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) a déclaré le 30 janvier 2020 que l'émergence d'un nouveau Coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale,

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus Covid-19,

Considérant la fin du confinement strict à partir du 11 mai 2020 et la possibilité d'être dehors sans limitation de temps et sans obligation de maintien d'une parcelle libre entre deux présences,

ARRETE

Article 1 : A compter du 11 mai 2020, les jardins partagés de Charézieux sont ouverts aux jardiniers. Il relève cependant de la responsabilité de chacun des occupants d'éviter le partage d'outils et de continuer à respecter les gestes barrières et de distanciation sociale et ne pas créer d'attroupement dans l'espace dédié à cette activité.

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché sur le panneau d'affichage de la mairie, sur le site internet et transmis aux occupants de parcelles, et sur tous les supports de communication de la collectivité, transcrit au registre des actes de la commune et au recueil des actes administratifs.

Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le responsable de la police municipale de Collonges au Mont d'Or, Monsieur le Commandant de la Brigade de Fontaines sur Saône et à Monsieur le Préfet du Rhône.

Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR
Le Président de la Métropole de Lyon

12 Mai 2020 – N° 20.102

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°, L.2213-2-3°, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°, L.2213-3-2°, L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;
VU Le Code de la Route ;
VU Le Code de la Voirie Routière ;
VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
VU L'arrêté N° 2017-07-20-R-0570 du 20 juillet 2017 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie.
VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 26 novembre 2015, pour les mesures de police du stationnement à Monsieur le Maire.
VU L'avis de la Métropole de Lyon.
VU La demande formulée par l'entreprise DESJOYAUX. 69760. LIMONEST.
Considérant que pour permettre la bonne exécution de coulage d'une piscine 20 parc de CHAVANNES. 69660. COLLONGES AU MONT D'OR, il y a lieu.

ARRETEMENT

ARTICLE 1 : Durant les travaux décrits ci-dessus la circulation des véhicules sera interdite chemin du Rochet entre 07 et 10 heures le 14 mai 2020. Une déviation est mise en place par le chemin Neuf.

ARTICLE 2 : Le stationnement de tous véhicules sera interdit au droit des travaux.

ARTICLE 3 :

En ce qui concerne le ramassage des ordures ménagères (lundi mercredi et vendredi), l'entreprise est tenue de vérifier que les ordures ménagères ont bien été enlevées avant de mettre en place le dispositif de route barrée. Dans la mesure où les ordures ne sont pas évacuées avant la mise en place du dispositif l'entreprise est tenue d'acheminer et concentrer les bacs aux intersections de la rue barrée. L'entreprise prend au préalable attache avec la direction de la collecte du Grand-Lyon pour caler le mode opératoire de ramassage des OM durant toute la durée des travaux.

ARTICLE 4 : L'entreprise pétitionnaire est tenue d'assurer la libre circulation pour les véhicules de sécurité, d'incendie et de secours.

ARTICLE 5 : La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée, au moins quarante-huit heures avant le début des travaux.

ARTICLE 6 : La Police Municipale de la commune est chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7: Des réquisitions seront établies à la Gendarmerie de Fontaines sur Saône pour la mise en fourrière des véhicules stationnant sur l'interdiction.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
- Monsieur le Responsable des Ordures Ménagères.
- L'Entreprise pétitionnaire.

Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR

Le Président de la Métropole de Lyon

14 Mai 2020 – N° 20.103

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU Le Code de la Route ;

VU Le Code de la Voirie Routière ;

VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU L'arrêté N° 2017-07-20-R-0570 du 20 juillet 2017 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie.

VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 26 novembre 2015, pour les mesures de police du stationnement à Monsieur le Maire.

VU L'avis de la Métropole de Lyon.

VU La demande formulée par l'entreprise EIFFAGE ENERGIE TELECOM. 69480. AMBERIEUX D'AZERGUES.

Considérant que pour permettre la bonne exécution de réparation d'un réseau. 69660. Collonges au Mont d'Or.

ARRETEMENT

ARTICLE 1 : Durant les travaux décrits ci-dessus la chaussée est rétrécie au droit du chantier. Un balisage par panneaux et flèches est mise en place durant la durée du chantier sis 11 rue Pierre TERMIER durant 3 jours entre le 28 mai et le 12 juin 2020 à COLLONGES AU MONT D'OR. 69660.

ARTICLE 2 : Le stationnement de tous véhicules sera interdit au droit des travaux.

ARTICLE 3: **Le pétitionnaire est tenu d'assurer la libre circulation pour les véhicules de sécurité, d'incendie et de secours ainsi que des riverains.**

ARTICLE 4: La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée, au moins quarante-huit heures avant le début des travaux.

ARTICLE 5: La Police Municipale de la commune est chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Des réquisitions seront établies à la Gendarmerie de Fontaines sur Saône pour la mise en fourrière des véhicules stationnant sur l'interdiction.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
- Monsieur le Responsable des Ordures Ménagères.
- L'Entreprise pétitionnaire.

**Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR
Le Président de la Métropole de Lyon**

4 Juin 2020 – N° 20.110

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU Le Code de la Route ;

VU Le Code de la Voirie Routière ;

VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU L'arrêté N° 2017-07-20-R-0570 du 20 juillet 2017 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie.

VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 26 novembre 2015, pour les mesures de police du stationnement à Monsieur le Maire.

VU L'avis de la Métropole de Lyon.

VU La demande formulée par l'entreprise AGERON BISSUEL. 69340. FRANCHEVILLE.

Considérant que pour permettre la bonne exécution de travaux d'un branchement BT ENEDIS.

ARRETEMENT

ARTICLE 1 : Durant les travaux décrits ci-dessus, la circulation des véhicules se fera à double sens et sera réglementée et alternée par des feux tricolores durant 4 jours du 26 au 30 mai 2020 sis ruelle aux Loups à COLLONGES AU MONT D'OR. 69660.

ARTICLE 2 : Le stationnement de tous véhicules sera interdit au droit des travaux.

ARTICLE 3: L'entreprise pétitionnaire est tenue d'assurer la libre circulation pour les véhicules de sécurité, d'incendie et de secours.

ARTICLE 4: La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée, au moins quarante-huit heures avant le début des travaux.

ARTICLE 5: La Police Municipale de la commune est chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Des réquisitions seront établies à la Gendarmerie de Fontaines sur Saône pour la mise en fourrière des véhicules stationnant sur l'interdiction.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
- Monsieur le Responsable des Ordures Ménagères.
- L'Entreprise pétitionnaire.

**Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR
Le Président de la Métropole de Lyon**

19 Mai 2020 – N° 20.111

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
 - Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
 - Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;
- VU Le Code de la Route ;
- VU Le Code de la Voirie Routière ;
- VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
- VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
- VU L'arrêté N° 2017-07-20-R-0570 du 20 juillet 2017 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie.
- VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 26 novembre 2015, pour les mesures de police du stationnement à Monsieur le Maire.
- VU L'avis de la Métropole de Lyon.
- VU La demande formulée par l'entreprise AGERON BISSUEL. 69340. FRANCHEVILLE.
- Considérant que pour permettre la bonne exécution de travaux d'un branchement BT ENEDIS.

ARRETEMENT

ARTICLE 1 : Durant les travaux décrits ci-dessus, la circulation des véhicules se fera à double sens et sera réglementée et alternée par des feux tricolores durant 4 jours du 26 au 30 mai 2020 sis 17/19 route de ST ROMAIN à COLLONGES AU MONT D'OR. 69660.

ARTICLE 2 : Le stationnement de tous véhicules sera interdit au droit des travaux.

ARTICLE 3: L'entreprise pétitionnaire est tenue d'assurer la libre circulation pour les véhicules de sécurité, d'incendie et de secours.

ARTICLE 4: La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée, au moins quarante-huit heures avant le début des travaux.

ARTICLE 5: La Police Municipale de la commune est chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Des réquisitions seront établies à la Gendarmerie de Fontaines sur Saône pour la mise en fourrière des véhicules stationnant sur l'interdiction.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
- Monsieur le Responsable des Ordures Ménagères.
- L'Entreprise pétitionnaire.

**Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR
Le Président de la Métropole de Lyon**

26 Mai 2020 – N° 20.112

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU Le Code de la Route ;

VU Le Code de la Voirie Routière ;

VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU L'arrêté N° 2017-07-20-R-0570 du 20 juillet 2017 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie.

VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 26 novembre 2015, pour les mesures de police du stationnement à Monsieur le Maire.

VU L'avis de la Métropole de Lyon.

VU La demande formulée par EIFFAGE ENERGIE. 69480. AMBERIEUX D'AZERGUES.

Considérant que pour permettre la bonne exécution de tirage d'un câble optique dans une chambre au 47 de la route de ST ROMAIN. 69660. Collonges au Mont d'Or.

ARRETEMENT

ARTICLE 1 : Durant les travaux la circulation est rétrécie au droit du chantier. Un alternat manuel par panneaux de chantier de type K 10 est mise en place. Les travaux d'une durée de 2 jours auront lieu le 02 juin 2020.

ARTICLE 2 : Le stationnement de tous véhicules sera interdit au droit des travaux sis 47 route de ST ROMAIN à Collonges au Mont d'Or.

ARTICLE 3: Le pétitionnaire est tenu d'assurer la libre circulation pour les véhicules de sécurité, d'incendie et de secours ainsi que des riverains.

ARTICLE 4: La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée, au moins quarante-huit heures avant le début des travaux.

ARTICLE 5: La Police Municipale de la commune est chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Des réquisitions seront établies à la Gendarmerie de Fontaines sur Saône pour la mise en fourrière des véhicules stationnant sur l'interdiction.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
- Monsieur le Responsable des Ordures Ménagères.
- L'Entreprise pétitionnaire.

**Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR
Le Président de la Métropole de Lyon**

25 Mai 2020 – N° 20.113

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU Le Code de la Route ;

VU Le Code de la Voirie Routière ;

VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU L'arrêté N° 2017-07-20-R-0570 du 20 juillet 2017 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie.

VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 26 novembre 2015, pour les mesures de police du stationnement à Monsieur le Maire.

VU L'avis de la Métropole de Lyon.

VU La demande formulée par PAT BAT. 01600. TREVoux.

Considérant que pour permettre la bonne exécution de livraison de béton au 12 de la rue de Montgelas. 69660. Collonges au Mont d'Or.

ARRETEMENT

ARTICLE 1 : Durant les travaux la circulation est rétrécie au droit du chantier. Un alternat manuel par panneaux de chantier de type K 10 est mise en place. Les travaux d'une durée de 12 heures auront lieu le 02 juin 2020 à partir de 07 heures.

ARTICLE 2 : Le stationnement de tous véhicules sera interdit au droit des travaux sis 12 rue de Montgelas à Collonges au Mont d'Or.

ARTICLE 3: Le pétitionnaire est tenu d'assurer la libre circulation pour les véhicules de sécurité, d'incendie et de secours ainsi que des riverains.

ARTICLE 4: La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée, au moins quarante-huit heures avant le début des travaux. **Il s'engage à nettoyer le béton déversé sur la chaussée voirie avant que ce dernier ne sèche et laisser la voirie dans l'état dans laquelle il l'a trouvé.**

ARTICLE 5: La Police Municipale de la commune est chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Des réquisitions seront établies à la Gendarmerie de Fontaines sur Saône pour la mise en fourrière des véhicules stationnant sur l'interdiction.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
- Monsieur le Responsable des Ordures Ménagères.
- L'Entreprise pétitionnaire.

Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR
Le Président de la Métropole de Lyon

26 Mai 2020 – N° 20.114

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
 - Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
 - Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;
- VU Le Code de la Route ;
- VU Le Code de la Voirie Routière ;
- VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
- VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
- VU L'arrêté N° 2017-07-20-R-0570 du 20 juillet 2017 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie.
- VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 26 novembre 2015, pour les mesures de police du stationnement à Monsieur le Maire.
- VU L'avis de la Métropole de Lyon.
- VU La demande formulée par l'entreprise PETAVIT. 69142. RILLIEUX LA PAPE.
- Considérant que pour permettre la bonne exécution de création d'un branchement AEP au 10 chemin de Rochebozon. 69660. Collonges au Mont d'Or.

ARRETEMENT

ARTICLE 1 : Durant les travaux la circulation est rétrécie au droit du chantier. Un alternat manuel par panneaux de chantier de type B15 / C18 est mise en place. Les travaux d'une durée de 2 jours auront lieu entre le 08 juin et le 19 juin 2020.

ARTICLE 2 : Le stationnement de tous véhicules sera interdit au droit des travaux sis 10 chemin de Rochebozon à Collonges au Mont d'Or.

ARTICLE 3: Le pétitionnaire est tenu d'assurer la libre circulation pour les véhicules de sécurité, d'incendie et de secours ainsi que des riverains.

ARTICLE 4: La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée, au moins quarante-huit heures avant le début des travaux.

ARTICLE 5: La Police Municipale de la commune est chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Des réquisitions seront établies à la Gendarmerie de Fontaines sur Saône pour la mise en fourrière des véhicules stationnant sur l'interdiction.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
- Monsieur le Responsable des Ordures Ménagères.
- L'Entreprise pétitionnaire.

Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR
Le Président de la Métropole de Lyon

-

26 Mai 2020 – N° 20.115

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
 - Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
 - Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;
- VU Le Code de la Route ;
- VU Le Code de la Voirie Routière ;
- VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
- VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
- VU L'arrêté N° 2017-07-20-R-0570 du 20 juillet 2017 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie.
- VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 26 novembre 2015, pour les mesures de police du stationnement à Monsieur le Maire.
- VU L'avis de la Métropole de Lyon.
- VU La demande formulée par EIFFAGE ENERGIE TELECOM. 69480. AMBERIEUX D'AZERGUES.
- Considérant que pour permettre la bonne exécution de plantation de poteaux pour fibre aux adresses ci-dessus référencées. 69660. Collonges au Mont d'Or.

ARRETEMENT

ARTICLE 1 : Durant les travaux la circulation est rétrécie au droit du chantier. Un alternat manuel par panneaux de chantier de type K 10 est mise en place. Les travaux auront lieu durant 5 jours entre le 15 juin et le 26 juin 2020.

ARTICLE 2 : Le stationnement de tous véhicules sera interdit au droit des travaux aux adresses ci-dessus mentionnées à Collonges au Mont d'Or.

ARTICLE 3: Le pétitionnaire est tenu d'assurer la libre circulation pour les véhicules de sécurité, d'incendie et de secours ainsi que des riverains.

ARTICLE 4: La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée, au moins quarante-huit heures avant le début des travaux.

ARTICLE 5: La Police Municipale de la commune est chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Des réquisitions seront établies à la Gendarmerie de Fontaines sur Saône pour la mise en fourrière des véhicules stationnant sur l'interdiction.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
- Monsieur le Responsable des Ordures Ménagères.
- L'Entreprise pétitionnaire.

Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR
Le Président de la Métropole de Lyon

28 Mai 2020 – N° 20.117

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
 - Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
 - Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;
- VU Le Code de la Route ;
- VU Le Code de la Voirie Routière ;
- VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
- VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
- VU L'arrêté N° 2017-07-20-R-0570 du 20 juillet 2017 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie.
- VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 26 novembre 2015, pour les mesures de police du stationnement à Monsieur le Maire.
- VU L'avis de la Métropole de Lyon.
- VU La demande formulée par l'entreprise SNCTP.
- Considérant que pour permettre la bonne exécution de création d'un branchement gaz au 07 B rue des Varennes. 69660. Collonges au Mont d'Or.

ARRETEMENT

ARTICLE 1 : Durant les travaux la circulation est rétrécie au droit du chantier. Un alternat manuel par panneaux de chantier de type B15 / C18 est mise en place. Les travaux auront lieu du 08 juin au 12 juin 2020 de 07 heures à 17 heures.

ARTICLE 2 : Le stationnement de tous véhicules sera interdit au droit des travaux sis 07 B rue des Varennes à Collonges au Mont d'Or.

ARTICLE 3: Le pétitionnaire est tenu d'assurer la libre circulation pour les véhicules de sécurité, d'incendie et de secours ainsi que des riverains.

ARTICLE 4: La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée, au moins quarante-huit heures avant le début des travaux.

ARTICLE 5: La Police Municipale de la commune est chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Des réquisitions seront établies à la Gendarmerie de Fontaines sur Saône pour la mise en fourrière des véhicules stationnant sur l'interdiction.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
- Monsieur le Responsable des Ordures Ménagères.
- L'Entreprise pétitionnaire.

Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR
Le Président de la Métropole de Lyon

3 Juin 2020 – N° 20.120

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
 - Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
 - Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;
- VU Le Code de la Route ;
- VU Le Code de la Voirie Routière ;
- VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
- VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
- VU L'arrêté N° 2017-07-20-R-0570 du 20 juillet 2017 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie.
- VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 26 novembre 2015, pour les mesures de police du stationnement à Monsieur le Maire.
- VU L'avis de la Métropole de Lyon.
- VU La demande formulée par l'entreprise CPCP. 06560. Valbonne.

Considérant que pour permettre la bonne exécution de rétablissement du service universel des abonnés du réseau télécoms aux carrefours précités. 69660. Collonges au Mont d'Or.

ARRETENT

ARTICLE 1 : Durant les travaux la circulation est rétrécie au droit du chantier. Un alternat manuel par panneaux de chantier de type B15 / C18 est mise en place. Les travaux auront lieu entre le 15 juin et le 19 juin ou entre le 22 juin et le 26 juin 2020. Durée des travaux 2 jours maxi.

ARTICLE 2 : Le stationnement de tous véhicules sera interdit au droit des travaux.

ARTICLE 3: **Le pétitionnaire est tenu d'assurer la libre circulation pour les véhicules de sécurité, d'incendie et de secours ainsi que des riverains.**

ARTICLE 4: La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée, au moins quarante-huit heures avant le début des travaux.

ARTICLE 5: La Police Municipale de la commune est chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Des réquisitions seront établies à la Gendarmerie de Fontaines sur Saône pour la mise en fourrière des véhicules stationnant sur l'interdiction.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
- Monsieur le Responsable des Ordures Ménagères.
- L'Entreprise pétitionnaire.

Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR
Le Président de la Métropole de Lyon

4 Juin 2020 – N° 20.122

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
 - Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
 - Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;
- VU Le Code de la Route ;
- VU Le Code de la Voirie Routière ;
- VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
- VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
- VU L'arrêté N° 2017-07-20-R-0570 du 20 juillet 2017 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie.
- VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 26 novembre 2015, pour les mesures de police du stationnement à Monsieur le Maire.
- VU L'avis de la Métropole de Lyon.

VU La demande formulée par l'entreprise AGERON BISSUEL. 69340. FRANCHEVILLE.
Considérant que pour permettre la bonne exécution de travaux d'un branchement BT ENEDIS.

ARRETENT

ARTICLE 1 : Durant les travaux décrits ci-dessus, la circulation des véhicules se fera à double sens et sera réglementée et alternée par des feux tricolores le 12 juin 2020 sis ruelle aux Loups à COLLONGES AU MONT D'OR. 69660.

ARTICLE 2 : Le stationnement de tous véhicules sera interdit au droit des travaux.

ARTICLE 3 : L'entreprise pétitionnaire est tenue d'assurer la libre circulation pour les véhicules de sécurité, d'incendie et de secours.

ARTICLE 4 : La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée, au moins quarante-huit heures avant le début des travaux.

ARTICLE 5 : La Police Municipale de la commune est chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Des réquisitions seront établies à la Gendarmerie de Fontaines sur Saône pour la mise en fourrière des véhicules stationnant sur l'interdiction.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
- Monsieur le Responsable des Ordures Ménagères.
- L'Entreprise pétitionnaire.

Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR
Le Président de la Métropole de Lyon

4 Juin 2020 – N° 20.123

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
 - Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
 - Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;
- VU Le Code de la Route ;
- VU Le Code de la Voirie Routière ;
- VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
- VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU L'arrêté N° 2017-07-20-R-0570 du 20 juillet 2017 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie.
VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 26 novembre 2015, pour les mesures de police du stationnement à Monsieur le Maire.
VU L'avis de la Métropole de Lyon.
VU La demande formulée par l'entreprise BARDIN et BARREL. 01600. PARCIEUX.
Considérant que pour permettre la bonne exécution de travaux de coulage d'une piscine.

ARRETEMENT

ARTICLE 1 : Durant les travaux décrits ci-dessus, la circulation des véhicules se fera à double sens et sera réglementée et alternée par des feux tricolores le 15 juin 2020 sis angle route de St Romain / rue de Peytel à COLLONGES AU MONT D'OR. 69660.

ARTICLE 2 : Le stationnement de tous véhicules sera interdit au droit des travaux.

ARTICLE 3: L'entreprise pétitionnaire est tenue d'assurer la libre circulation pour les véhicules de sécurité, d'incendie et de secours.

ARTICLE 4: La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée, au moins quarante-huit heures avant le début des travaux.

ARTICLE 5: La Police Municipale de la commune est chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Des réquisitions seront établies à la Gendarmerie de Fontaines sur Saône pour la mise en fourrière des véhicules stationnant sur l'interdiction.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
- Monsieur le Responsable des Ordures Ménagères.
- L'Entreprise pétitionnaire.

**Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR
Le Président de la Métropole de Lyon**

8 Juin 2020 – N° 20.126

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;
VU Le Code de la Route ;
VU Le Code de la Voirie Routière ;
VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU L'arrêté N° 2017-07-20-R-0570 du 20 juillet 2017 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie.

VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 26 novembre 2015, pour les mesures de police du stationnement à Monsieur le Maire.

VU L'avis de la Métropole de Lyon.

VU La demande formulée par l'entreprise EIFFAGE ENERGIE TELECOM. 69480. AMBERIEUX D'AZERGUES.

Considérant que pour permettre la bonne exécution de travaux pour le compte d'ORANGE.

ARRETEMENT

ARTICLE 1 : Durant les travaux décrits ci-dessus, la circulation des véhicules se fera à double sens et sera réglementée et alternée par des feux tricolores 04 jours entre le 18 juin et le 03 juillet 2020 sis rue des Sablières à COLLONGES AU MONT D'OR. 69660.

ARTICLE 2 : Le stationnement de tous véhicules sera interdit au droit des travaux.

ARTICLE 3 : L'entreprise pétitionnaire est tenue d'assurer la libre circulation pour les véhicules de sécurité, d'incendie et de secours.

ARTICLE 4 : La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée, au moins quarante-huit heures avant le début des travaux.

ARTICLE 5 : La Police Municipale de la commune est chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Des réquisitions seront établies à la Gendarmerie de Fontaines sur Saône pour la mise en fourrière des véhicules stationnant sur l'interdiction.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
- Monsieur le Responsable des Ordures Ménagères.
- L'Entreprise pétitionnaire.

Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR

Le Président de la Métropole de Lyon

8 Juin 2020 – N° 20.127

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU Le Code de la Route ;

VU Le Code de la Voirie Routière ;

VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU L'arrêté N° 2017-07-20-R-0570 du 20 juillet 2017 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie.

VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 26 novembre 2015, pour les mesures de police du stationnement à Monsieur le Maire.

VU L'avis de la Métropole de Lyon.

VU La demande formulée par l'entreprise EIFFAGE ENERGIE TELECOM. 69480. AMBERIEUX D'AZERGUES.

Considérant que pour permettre la bonne exécution de travaux pour le compte d'ORANGE.

ARRETEMENT

ARTICLE 1 : Durant les travaux décrits ci-dessus, la circulation des véhicules se fera à double sens et sera réglementée et alternée par des feux tricolores 01 jour entre le 22 juin et le 03 juillet 2020 sis 17 chemin de Rochebozon à COLLONGES AU MONT D'OR. 69660.

ARTICLE 2 : Le stationnement de tous véhicules sera interdit au droit des travaux.

ARTICLE 3: L'entreprise pétitionnaire est tenue d'assurer la libre circulation pour les véhicules de sécurité, d'incendie et de secours.

ARTICLE 4: La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée, au moins quarante-huit heures avant le début des travaux.

ARTICLE 5: La Police Municipale de la commune est chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Des réquisitions seront établies à la Gendarmerie de Fontaines sur Saône pour la mise en fourrière des véhicules stationnant sur l'interdiction.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
- Monsieur le Responsable des Ordures Ménagères.
- L'Entreprise pétitionnaire.

ARRETE MUNICIPAL n°20.128 prononçant la réouverture de l'école de musique – EMMO - le lundi 8 juin 2020 - suite à la fermeture liée au Covid-19

8 Juin 2020

Le Maire de la Commune de Collonges au Mont d'Or,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-2 ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 123-27 et R 123-52 ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L3131-1,

VU les arrêtés ministériels portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus Covid 19,

Vu le [décret n° 2020-548 du 11 mai 2020](#) relatif aux mesures de déconfinement progressif et à la possible réouverture de certains lieux,

Considérant le protocole sanitaire proposé par le Président de l'Ecole de musique (EMMO),

Considérant que la fréquentation habituelle est essentiellement locale et dont la réouverture n'est pas susceptible de provoquer des déplacements significatifs de population.

ARRETE

Article 1 : A compter du lundi 8 juin 2020, l'école de musique de Collonges au Mont d'Or est autorisée à rouvrir et à accueillir les élèves et les enseignants dans les locaux communaux rue de la mairie.

Article 2 : L'exploitant, EMMO, est responsable de l'application du protocole établi et du suivi de la mise en œuvre par les enseignants et les usagers fréquentant l'école.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché sur le panneau d'affichage de la mairie, sur le site et retranscrit au registre des actes de la commune et au recueil des actes administratifs.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le responsable de la police municipale de Collonges au Mont d'Or, Monsieur le Commandant de la Brigade de Fontaines sur Saône et à Monsieur le Préfet du Rhône.

Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR
Le Président de la Métropole de Lyon

10 Juin 2020 – N° 20.131

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU Le Code de la Route ;

VU Le Code de la Voirie Routière ;

VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU L'arrêté N° 2017-07-20-R-0570 du 20 juillet 2017 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie.

VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 26 novembre 2015, pour les mesures de police du stationnement à Monsieur le Maire.

VU L'avis de la Métropole de Lyon.

VU La demande formulée par l'entreprise Petavit. 69142. Rillieux la Pape.

Considérant que pour permettre la bonne exécution d'un branchement AEP au 09 de la rue Pierre Dupont. 69660. Collonges au Mont d'Or.

ARRETEMENT

ARTICLE 1 : Durant les travaux la circulation est rétrécie au droit du chantier. Un alternat manuel par panneaux de chantier de type B15 / C18 est mise en place. Les travaux auront lieu entre le 29 juin et le 10 juillet 2020. Durée des travaux 2 jours maxi.

ARTICLE 2 : Le stationnement de tous véhicules sera interdit au droit des travaux.

ARTICLE 3: Le pétitionnaire est tenu d'assurer la libre circulation pour les véhicules de sécurité, d'incendie et de secours ainsi que des riverains.

ARTICLE 4: La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée, au moins quarante-huit heures avant le début des travaux.

ARTICLE 5: La Police Municipale de la commune est chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Des réquisitions seront établies à la Gendarmerie de Fontaines sur Saône pour la mise en fourrière des véhicules stationnant sur l'interdiction.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
- Monsieur le Responsable des Ordures Ménagères.
- L'Entreprise pétitionnaire.

Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR
Le Président de la Métropole de Lyon

10 Juin 2020 – N° 20.132

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
 - Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
 - Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;
- VU Le Code de la Route ;
- VU Le Code de la Voirie Routière ;
- VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
- VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
- VU L'arrêté N° 2017-07-20-R-0570 du 20 juillet 2017 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie.
- VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 26 novembre 2015, pour les mesures de police du stationnement à Monsieur le Maire.
- VU L'avis de la Métropole de Lyon.
- VU La demande formulée par l'entreprise BUTY. 69120. VAULX EN VELIN.
- Considérant que pour permettre la bonne exécution d'enlèvement de gravats au 04 chemin du Poizat. 69660. Collonges au Mont d'Or.

ARRETEMENT

ARTICLE 1 : Durant les travaux la circulation des véhicules sera maintenue aux conditions habituelles de circulation.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire est autorisé à stationner aux abords du 04 chemin du Poizat du 26 au 29 juin 2020 en tenant compte des prescriptions de la métropole annexées au présent arrêté. Il matérialise un nombre de places de stationnement nécessaire à sa prestation conformément aux prescriptions de l'article 4 du présent arrêté.

ARTICLE 3: Le pétitionnaire est tenu d'assurer la libre circulation pour les véhicules de sécurité, d'incendie et de secours ainsi que des riverains.

ARTICLE 4: La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée, au moins quarante-huit heures avant le début des travaux.

ARTICLE 5: La Police Municipale de la commune est chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Des réquisitions seront établies à la Gendarmerie de Fontaines sur Saône pour la mise en fourrière des véhicules stationnant sur l'interdiction.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
- Monsieur le Responsable des Ordures Ménagères.
- L'Entreprise pétitionnaire.

Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR
Le Président de la Métropole de Lyon

11 Juin 2020 – N° 20.134

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
 - Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
 - Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;
- VU Le Code de la Route ;
- VU Le Code de la Voirie Routière ;
- VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
- VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
- VU L'arrêté N° 2017-07-20-R-0570 du 20 juillet 2017 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie.
- VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 26 novembre 2015, pour les mesures de police du stationnement à Monsieur le Maire.

VU L'avis de la Métropole de Lyon.

VU La demande formulée par les déménagements la flèche blanche.

Considérant que pour permettre la bonne exécution d'un déménagement au 01 bis rue Pierre TERMIER. 69660. Collonges au Mont d'Or.

ARRETEMENT

ARTICLE 1 : Durant le déménagement la circulation des véhicules sera maintenue aux conditions habituelles de circulation.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire est autorisé à stationner aux abords du 01 BIS RUE Pierre TERMIER à Collonges au Mont d'Or du 30 juin au 01 juillet 2020. Il matérialise un nombre de places de stationnement nécessaire à sa prestation conformément aux prescriptions de l'article 4 du présent arrêté.

ARTICLE 3: Le pétitionnaire est tenu d'assurer la libre circulation pour les véhicules de sécurité, d'incendie et de secours ainsi que des riverains.

ARTICLE 4: La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée, au moins quarante-huit heures avant le début des travaux.

ARTICLE 5: La Police Municipale de la commune est chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Des réquisitions seront établies à la Gendarmerie de Fontaines sur Saône pour la mise en fourrière des véhicules stationnant sur l'interdiction.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
- Monsieur le Responsable des Ordures Ménagères.
- L'Entreprise pétitionnaire.

Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR

Le Président de la Métropole de Lyon

11 Juin 2020 – N° 20.135

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU Le Code de la Route ;

VU Le Code de la Voirie Routière ;

VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU L'arrêté N° 2017-07-20-R-0570 du 20 juillet 2017 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie.
VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 26 novembre 2015, pour les mesures de police du stationnement à Monsieur le Maire.
VU L'avis de la Métropole de Lyon.
VU La demande formulée par Monsieur LELANDAIS.
Considérant que pour permettre la bonne exécution d'un déménagement au 06 rue de Trèves-Pâques. 69660. Collonges au Mont d'Or.

ARRETEMENT

ARTICLE 1 : Durant le déménagement la circulation des véhicules sera maintenue aux conditions habituelles de circulation.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire est autorisé à stationner sur des places de stationnement autorisées et matérialisées aux abords du 06 de la rue de Trèves-Pâques à Collonges au Mont d'Or du 03 au 04 juillet 2020. Il matérialise un nombre de places de stationnement nécessaire à sa prestation conformément aux prescriptions de l'article 4 du présent arrêté.

ARTICLE 3: Le pétitionnaire est tenu d'assurer la libre circulation pour les véhicules de sécurité, d'incendie et de secours ainsi que des riverains.

ARTICLE 4: La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée, au moins quarante-huit heures avant le début des travaux.

ARTICLE 5: La Police Municipale de la commune est chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Des réquisitions seront établies à la Gendarmerie de Fontaines sur Saône pour la mise en fourrière des véhicules stationnant sur l'interdiction.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
- Monsieur le Responsable des Ordures Ménagères.
- L'Entreprise pétitionnaire.

ARRETE MUNICIPAL n°20.140 prononçant la réouverture des bungalows occupés actuellement par les ateliers de Collonges - le lundi 15 juin 2020 - suite à la fermeture liée au Covid-19

Le Maire de la Commune de Collonges au Mont d'Or,

15 Juin 2020

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-2 ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 123-27 et R 123-52 ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L3131-1,

VU les arrêtés ministériels portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus Covid 19,

Vu le [décret n° 2020-548 du 11 mai 2020](#) relatif aux mesures de déconfinement progressif et à la possible réouverture de certains lieux,

Considérant le protocole sanitaire proposé par les ateliers de Collonges,

Considérant que la fréquentation habituelle est essentiellement locale et dont la réouverture n'est pas susceptible de provoquer des déplacements significatifs de population,

ARRETE

Article 1 : A compter du lundi 15 juin 2020, les bungalows occupés par les Ateliers de Collonges au Mont d'Or sont autorisés à rouvrir et à accueillir les adhérents de l'association.

Article 2 : l'association Ateliers de Collonges, est responsable de l'application du protocole établi et du suivi de la mise en œuvre par les adhérents.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché sur le panneau d'affichage de la mairie, sur le site et retranscrit au registre des actes de la commune et au recueil des actes administratifs.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le responsable de la police municipale de Collonges au Mont d'Or, Monsieur le Commandant de la Brigade de Fontaines sur Saône et à Monsieur le Préfet du Rhône.

Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR
Le Président de la Métropole de Lyon

16 Juin 2020 – N° 20.142

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU Le Code de la Route ;

VU Le Code de la Voirie Routière ;

VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU L'arrêté N° 2017-07-20-R-0570 du 20 juillet 2017 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie.

VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 26 novembre 2015, pour les mesures de police du stationnement à Monsieur le Maire.

VU L'avis de la Métropole de Lyon.

VU La demande formulée par SARL Gabriel TP

Considérant que pour permettre la bonne exécution de travaux de construction Chemin de Rochebozon 69660. Collonges au Mont d'Or.

ARRETENT

ARTICLE 1 : Durant toute la durée du chantier, la circulation des véhicules de plus de 3T5 seront autorisés
Chemin de Rochebozon 69660 Collonges au Mont d'Or, selon les réserves suivantes :

- **La Police Municipale a fait un constat de la chaussée.**
- **Si des dégradations sont constatées sur la chaussée, la remise en l'état de la chaussée sera à la charge du pétitionnaire**
- **Le passage des camions ne doit pas gêner la circulation des autres véhicules.**
- **Aucune route barrée ne sera tolérée sans demande d'arrêté de voirie spécifique.**
- **Le bénéficiaire demeurera responsable de tous accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens, du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.**

ARTICLE 2: Le pétitionnaire est tenu d'assurer la libre circulation pour les véhicules de sécurité, d'incendie et de secours ainsi que des riverains.

ARTICLE 3: La Police Municipale de la commune est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
- Monsieur le Responsable des Ordures Ménagères.
- L'Entreprise pétitionnaire.

Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR
Le Président de la Métropole de Lyon

16 Juin 2020 – N° 20.143

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
 - Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
 - Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;
- VU Le Code de la Route ;
- VU Le Code de la Voirie Routière ;
- VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
- VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
- VU L'arrêté N° 2017-07-20-R-0570 du 20 juillet 2017 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie.

VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 26 novembre 2015, pour les mesures de police du stationnement à Monsieur le Maire.

VU L'avis de la Métropole de Lyon.

VU La demande formulée par l'entreprise EIFFAGE ENERGIE TELECOM.69480. AMBERIEUX D'AZERGUES.

Considérant que pour permettre la bonne exécution de remplacement d'une chambre sis 13 rue de Trèves-Pâques à COLLONGES AU MONT D'OR, il y a lieu.

ARRETEMENT

ARTICLE 1 : Durant les travaux décrits ci-dessus la circulation des véhicules sera interdite rue de Trèves-Pâques le 06 juillet 2020.

ARTICLE 2 : Le stationnement de tous véhicules sera interdit au droit des travaux. Une déviation est mise en place à l'angle de la rue de Trèves-Pâques/Gélives/César-paulet. Une information de rue barrée est apposée à l'intersection rue de Trèves-Pâques/ César-Paulet / Gélives au moins quarante-huit heures à l'avance.

ARTICLE 3: L'entreprise pétitionnaire est tenue d'assurer la libre circulation pour les véhicules de sécurité, d'incendie et de secours.

ARTICLE 4: La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée, au moins quarante-huit heures avant le début des travaux.

ARTICLE 5: La Police Municipale de la commune est chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6: Des réquisitions seront établies à la Gendarmerie de Fontaines sur Saône pour la mise en fourrière des véhicules stationnant sur l'interdiction.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
- Monsieur le Responsable des Ordures Ménagères.
- L'Entreprise pétitionnaire.

Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR

Le Président de la Métropole de Lyon

16 Juin 2020 – N° 20.144

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU Le Code de la Route ;

VU Le Code de la Voirie Routière ;

VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU L'arrêté N° 2017-07-20-R-0570 du 20 juillet 2017 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie.

VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 26 novembre 2015, pour les mesures de police du stationnement à Monsieur le Maire.

VU L'avis de la Métropole de Lyon.

VU La demande formulée par l'entreprise EIFFAGE ENERGIE TELECOM. 69480. AMBERIEUX D'AZERGUES.

Considérant que pour permettre la bonne exécution de travaux pour le compte d'ORANGE.

ARRETEMENT

ARTICLE 1 : Durant les travaux décrits ci-dessus, la circulation des véhicules se fera à double sens et sera réglementée et alternée par des feux tricolores 01 jour entre le 24 juin et le 03 juillet 2020 sis 04 rue Maréchal Foch à COLLONGES AU MONT D'OR. 69660.

ARTICLE 2 : Le stationnement de tous véhicules sera interdit au droit des travaux.

ARTICLE 3: L'entreprise pétitionnaire est tenue d'assurer la libre circulation pour les véhicules de sécurité, d'incendie et de secours.

ARTICLE 4: La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée, au moins quarante-huit heures avant le début des travaux.

ARTICLE 5: La Police Municipale de la commune est chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Des réquisitions seront établies à la Gendarmerie de Fontaines sur Saône pour la mise en fourrière des véhicules stationnant sur l'interdiction.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
- Monsieur le Responsable des Ordures Ménagères.
- L'Entreprise pétitionnaire.

Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR

Le Président de la Métropole de Lyon

17 Juin 2020 – N° 20.145

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU Le Code de la Route ;

VU Le Code de la Voirie Routière ;

VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
VU L'arrêté N° 2017-07-20-R-0570 du 20 juillet 2017 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie.
VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 26 novembre 2015, pour les mesures de police du stationnement à Monsieur le Maire.
VU L'avis de la Métropole de Lyon.
VU La demande formulée par l'entreprise RANC et GENEVOIS.69350. LA MULATIERE.
Considérant que pour permettre la bonne exécution de livraison de béton par camion toupie sis 23 route de St Romain à COLLONGES AU MONT D'OR, il y a lieu.

ARRETEMENT

ARTICLE 1 : Durant les travaux décrits ci-dessus la circulation des véhicules sera interdite ruelle aux Loups entre 08 heures et 14 heures un seul jour, le 23 ou 25 ou 30 juin 2020.

ARTICLE 2 : Le stationnement de tous véhicules sera interdit au droit des travaux. Une déviation est mise en place par le chemin de Moyrand et la route de St Romain conformément au plan annexé au présent arrêté. Des informations sont apposées aux carrefours route de St Romain/ruelle aux Loups et ruelle aux Loups/rue de Chavannes.

ARTICLE 3: L'entreprise pétitionnaire est tenue d'assurer la libre circulation pour les véhicules de sécurité, d'incendie et de secours.

ARTICLE 4: La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée, au moins quarante-huit heures avant le début des travaux.

ARTICLE 5: La Police Municipale de la commune est chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6: Des réquisitions seront établies à la Gendarmerie de Fontaines sur Saône pour la mise en fourrière des véhicules stationnant sur l'interdiction.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
- Monsieur le Responsable des Ordures Ménagères.
- L'Entreprise pétitionnaire.

**Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR
Le Président de la Métropole de Lyon**

18 Juin 2020 – N° 20.147

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;
VU Le Code de la Route ;

VU Le Code de la Voirie Routière ;
VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
VU L'arrêté N° 2017-07-20-R-0570 du 20 juillet 2017 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie.
VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 26 novembre 2015, pour les mesures de police du stationnement à Monsieur le Maire.
VU L'avis de la Métropole de Lyon.
VU La demande formulée par l'entreprise BOYER CONSEIL. LYON CEDEX 03.
Considérant que pour permettre la bonne exécution de renforcement de fondations au 15 chemin du Champ. 69660. Collonges au Mont d'Or.

ARRETENT

ARTICLE 1 : Durant les travaux la circulation des véhicules sera maintenue aux conditions habituelles de circulation.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire est autorisé à stationner aux abords du 15 chemin du Champ du 18 juin au 31 juillet 2020 en tenant compte des prescriptions de la métropole annexées au présent arrêté. Il matérialise un nombre de places de stationnement nécessaire à sa prestation conformément aux prescriptions de l'article 4 du présent arrêté.

ARTICLE 3: Le pétitionnaire est tenu d'assurer la libre circulation pour les véhicules de sécurité, d'incendie et de secours ainsi que des riverains.

ARTICLE 4: La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée, au moins quarante-huit heures avant le début des travaux.

ARTICLE 5: La Police Municipale de la commune est chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Des réquisitions seront établies à la Gendarmerie de Fontaines sur Saône pour la mise en fourrière des véhicules stationnant sur l'interdiction.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
- Monsieur le Responsable des Ordures Ménagères.
- L'Entreprise pétitionnaire.

19 Juin 2020 – N°20.148

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;
VU Le Code de la Route ;
VU Le Code de la Voirie Routière ;
VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
VU L'arrêté N° 2017-07-20-R-0570 du 20 juillet 2017 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie.
VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 26 novembre 2015, pour les mesures de police du stationnement à Monsieur le Maire.
VU L'avis de la Métropole de Lyon.
VU La demande formulée par l'entreprise COIRO CALADE. 69400. VILLEFRANCHE SUR SAONE.
Considérant que pour permettre la bonne exécution de création d'un branchement E-U sis chemin de Rochebozon à COLLONGES AU MONT D'OR, il y a lieu.

ARRETEMENT

ARTICLE 1 : Durant les travaux décrits ci-dessus la circulation des véhicules sera interdite chemin de Rochebozon à partir du 22 juin au 26 juin 2020 inclus.

ARTICLE 2 : Le stationnement de tous véhicules sera interdit au droit des travaux. Une déviation est mise en place conformément au plan annexé au présent arrêté. Des informations sont apposées aux carrefours des rues Michel et Pierre-Termier.

ARTICLE 3 :

En ce qui concerne le ramassage des ordures ménagères (lundi mercredi et vendredi), l'entreprise est tenue de vérifier que les ordures ménagères ont bien été enlevées avant de mettre en place le dispositif de route barrée. Dans la mesure où les ordures ne sont pas évacuées avant la mise en place du dispositif l'entreprise est tenue d'acheminer et concentrer les bacs aux intersections de la rue barrée. L'entreprise prend au préalable attache avec la direction de la collecte du Grand-Lyon pour caler le mode opératoire de ramassage des OM durant toute la durée des travaux.

ARTICLE 4: L'entreprise pétitionnaire est tenue d'assurer la libre circulation pour les véhicules de sécurité, d'incendie et de secours.

ARTICLE 5: La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée, au moins quarante-huit heures avant le début des travaux.

ARTICLE 6: La Police Municipale de la commune est chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7: **Des réquisitions seront établies à la Gendarmerie de Fontaines sur Saône pour la mise en fourrière des véhicules stationnant sur l'interdiction.**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
- Monsieur le Responsable des Ordures Ménagères.
- L'Entreprise pétitionnaire.

Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR

Le Président de la Métropole de Lyon

30 Juin 2020 – N° 20.149

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
 - Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
 - Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;
- VU Le Code de la Route ;
- VU Le Code de la Voirie Routière ;
- VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
- VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
- VU L'arrêté N° 2017-07-20-R-0570 du 20 juillet 2017 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie.
- VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 26 novembre 2015, pour les mesures de police du stationnement à Monsieur le Maire.
- VU L'avis de la Métropole de Lyon.
- VU La demande formulée par l'entreprise LA FLECHE BLANCHE. 69009. LYON.
- Considérant que pour permettre la bonne exécution d'un déménagement au 01 bis de la rue Pierre TERMIER. 69660. Collonges au Mont d'Or.

ARRETEMENT

ARTICLE 1 : Durant le déménagement la circulation des véhicules sera maintenue aux conditions habituelles de circulation.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire est autorisé à stationner sur des places de stationnement autorisées et matérialisées aux abords du 01 bis de la rue Pierre TERMIER à Collonges au Mont d'Or le 01 juillet 2020. Il matérialise un nombre de places de stationnement nécessaire à sa prestation conformément aux prescriptions de l'article 4 du présent arrêté.

ARTICLE 3: Le pétitionnaire est tenu d'assurer la libre circulation pour les véhicules de sécurité, d'incendie et de secours ainsi que des riverains.

ARTICLE 4: La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée, au moins quarante-huit heures avant le début des travaux.

ARTICLE 5: La Police Municipale de la commune est chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Des réquisitions seront établies à la Gendarmerie de Fontaines sur Saône pour la mise en fourrière des véhicules stationnant sur l'interdiction.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
- Monsieur le Responsable des Ordures Ménagères.
- L'Entreprise pétitionnaire.